

CENT QUATRE-VINGT-UNIÈME JOURNÉE.

Jeudi 18 juillet 1946.

Audience du matin.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — J'informe le Tribunal que les accusés Hess, Ribbentrop et Fritzsche n'assisteront pas aux débats.

Dr SAUTER. — Messieurs, je me suis occupé hier, à la fin de mes explications, du reproche que le Ministère Public a adressé à l'accusé Schirach d'avoir éduqué la jeunesse du III^e Reich dans l'esprit de la guerre, de l'avoir préparée à la conduite de guerres d'agression et d'avoir participé à une conspiration contre la paix. Je poursuis mon exposé en reprenant à la page 15 et m'attacherai maintenant à un autre reproche que le Ministère Public a adressé à l'accusé von Schirach.

Ne pouvant apporter la preuve que l'accusé Schirach se soit jamais prononcé, avant le début de la guerre, en faveur de la politique de guerre de Hitler, le Ministère Public lui reproche d'avoir eu diverses relations avec les SS et les SA, et le fait que la Jeunesse hitlérienne aurait constitué une pépinière aussi bien pour les SS et les SA que pour le corps des chefs du Parti. Cette dernière affirmation est exacte mais ne prouve rien sur l'attitude de Schirach à l'égard de la politique de guerre de Hitler, et elle est sans importance également dans la question de la participation de l'accusé à un complot de Hitler en vue de la guerre. Car, s'il est vrai que 90% ou 95%, ou plus encore, de la jeunesse allemande étaient groupés dans la Jeunesse hitlérienne, il était tout naturel que le Parti, aussi bien que les formations du Parti, reçussent toujours plus, d'années en années, les jeunes cadres de la Jeunesse hitlérienne, car pratiquement il n'existait plus d'autre jeunesse. Mais si l'Accusation renvoie à l'accord conclu en octobre 1933 (PS-2396) entre la Direction de la jeunesse et le Reichsführer SS au sujet du service des patrouilles de la Jeunesse hitlérienne, il n'en résulte pour l'Accusation absolument aucune conclusion, car le service de patrouille de la Jeunesse hitlérienne était une institution dont le seul but était de contrôler et de surveiller la discipline des membres de la Jeunesse hitlérienne en public; c'était donc une sorte de police intérieure que la Jeunesse hitlérienne utilisait à l'égard de ses propres membres et d'eux seuls. Mais afin d'éviter toute difficulté avec la Police générale, un règlement en accord avec le Reichsführer SS Himmler était nécessaire, car celui-ci était chef de toute la Police en Allemagne, et l'institution du service de patrouille de la Jeunesse

hitlérienne aurait pu créer des difficultés. C'est là le seul but de l'accord d'octobre 1936 qui, bien entendu, n'avait rien à voir avec la fourniture de jeunes cadres aux SS, pas plus qu'avec la conduite et la préparation de la guerre. Du reste, on peut voir à quel point Schirach s'est opposé à ce que des formations quelconques du Parti puissent acquérir de l'influence sur la Jeunesse hitlérienne: cela ressort clairement de la violente protestation qu'il a élevée, en 1938, contre le projet selon lequel les SA devaient être chargés de l'instruction des deux dernières classes de la Jeunesse hitlérienne, c'est-à-dire des jeunes de 16 à 18 ans. Il a opposé à ce plan un refus catégorique et obtenu, à la suite d'une entrevue personnelle avec Hitler, que l'ordre du Führer concernant cette question ne soit, en pratique, pas exécuté. Quant à son attitude vis-à-vis des SS, elle ressort du témoignage de Gustav Höpken qui a été entendu ici le 28 mai 1946. Et l'affidavit du témoin Maria Höpken (livre de documents Schirach n° 3) montre que Schirach avait toujours peur à Vienne d'être surveillé et mouchardé par les SS. Il se sentait toujours mal à l'aise depuis qu'on avait, au début de son activité à Vienne, placé à son côté un représentant permanent chargé des affaires du Reichstatthalter et du Commissaire à la Défense du Reich et, comme un fait exprès, en la personne d'un officier supérieur de SS, le Dr Delbrügge; celui-ci, Schirach le savait bien, était en relation directe avec le Reichsführer SS, c'est-à-dire avec l'homme qui, en 1943, proposa à Hitler de faire écrouer Schirach pour défaitisme et de le faire traduire devant le tribunal populaire, donc pratiquement, de le faire pendre. Ces faits montrent déjà quels ont été les rapports réels de l'accusé Schirach avec les SS, et on comprendra alors que Schirach ait fini par renoncer à la prétendue protection du contingent de police qui lui était accordé et préféra faire assurer sa protection personnelle par une unité de la Wehrmacht qui n'était pas sous les ordres de Himmler. Je me réfère à ce propos à l'affidavit de Maria Höpken dans le livre de documents Schirach n° 3.

Un autre reproche a été fait à Schirach en raison de son attitude envers l'Église. A l'image de l'accusé Schirach telle qu'elle se dessine d'après ce qui a été dit jusqu'ici lors de la présentation des preuves, correspond aussi son attitude sur la question de l'Église. Il est vrai que ce point joue un rôle relativement de second plan dans l'Accusation, mais il paraît d'une grande importance pour le jugement de la personnalité de Schirach en tant qu'homme.

Schirach lui-même et sa femme étaient toujours restés fidèles à l'Église. Il est possible que l'observateur étranger ne voie dans cette circonstance qu'un détail secondaire, mais nous, Allemands, connaissons la pression qui a été exercée sur de hauts fonctionnaires du Parti dans des domaines semblables précisément, et nous savons

que seul un petit nombre a osé s'opposer à une telle influence. Schirach était un de ceux-là.

Il était celui des hauts fonctionnaires du Parti qui, toujours et sans exception, sévissait rigoureusement lorsque des abus et des excès commis par la Jeunesse hitlérienne contre les Églises avaient été portés à sa connaissance. Il est vrai qu'on lui a reproché que des chansons aient parfois été chantées dans la Jeunesse hitlérienne qui contenaient des remarques déplaisantes dirigées contre les institutions ecclésiastiques, mais Schirach a pu, en toute conscience, confirmer ici sous la foi du serment qu'en général il n'avait pas eu connaissance de ces chansons, ce qui est facilement compréhensible puisqu'il s'agissait d'une organisation qui comprenait 7.000.000 où 8.000.000 de membres; de plus, certaines des chansons visées dataient du Moyen Âge et se trouvaient déjà dans le recueil de chansons du « Wandervogel », donc d'une ancienne organisation de jeunesse qui n'est certainement pas visée par le Ministère Public. Mais avant tout, Schirach a indiqué que de 1933 à 1936, plusieurs millions de jeunes qui sortaient d'un tout autre monde intellectuel sont venus à la Jeunesse hitlérienne et que dans les premières années de la révolution, c'est-à-dire dans la période du « Sturm und Drang » du mouvement, il était totalement impossible d'être tenu au courant de tous les abus de ce genre et de les empêcher. Là où Schirach a pu être informé de ces choses, il a réagi et fait cesser ces abus qui, dès le début, se présentaient uniquement comme des excès d'éléments isolés qui ne pouvaient cependant pas compromettre l'organisation de la jeunesse dans son ensemble.

Selon la conviction de Schirach, la présentation des preuves n'a pas laissé subsister de doutes sur l'attitude conciliante qu'il a eue dans la question de l'Église et sur ses efforts pour établir entre les Églises d'une part et le III^e Reich et notamment la Direction de la jeunesse du Reich d'autre part, des rapports corrects basés sur l'estime réciproque et pour faire respecter les droits et compétences de chacune des parties. Sur sa propre demande, Schirach a participé, en 1934, sur l'intervention du ministre de l'Intérieur du Reich, à la conduite des négociations sur le Concordat avec l'Église catholique, parce qu'il espérait, grâce à sa coopération personnelle, obtenir plus facilement un accord avec elle; il s'est efforcé honnêtement de trouver une formule permettant de régler la question de la jeunesse, formule sur laquelle un accord avec l'Église catholique aurait été possible; sa modération et sa bonne volonté ont alors été ouvertement reconnues et, cela aussi, par les représentants de l'Église catholique; mais tous ses efforts ont échoué finalement devant l'opposition de Hitler et la complication qu'amenèrent justement pour ces négociations les événements du 30 juin 1934, c'est-à-dire le putsch de Röhm.

Par contre, Schirach a réalisé un accord avec l'Église protestante, en la personne de l'évêque du Reich, le Dr Müller, de sorte que les

organisations de jeunesse protestante n'ont pas été incorporées de force dans la Jeunesse hitlérienne, mais par la voie d'un accord commun. Il ne s'agissait donc pas de la destruction de ces organisations par l'État ou le Parti, comme le suppose l'Accusation, mais bien d'une action entreprise sur l'instigation du chef de l'Église et en plein accord avec lui.

Il faut souligner à ce propos que la politique de Schirach a toujours été d'éviter que la Direction de la jeunesse n'imposât jamais une restriction de la liberté religieuse à la jeunesse. Au contraire, comme Schirach l'a déclaré lui-même et comme l'a confirmé le témoin Lauterbacher, Schirach a déclaré expressément en 1937 qu'il laissait aux Églises le soin de former la jeunesse dans l'esprit de leur confession, et en même temps il a donné l'ordre qu'en principe aucun service de la Jeunesse hitlérienne ne soit fixé aux heures du service religieux des dimanches; il a donné des instructions sévères aux chefs d'unités de la Jeunesse hitlérienne pour ne troubler en aucune façon le service religieux du dimanche par une obligation de leurs formations. S'il est vrai que des empêchements se sont produits dans des cas isolés et ont fait l'objet de plaintes de la part des autorités ecclésiastiques, comme l'a montré le contre-interrogatoire, cela ne peut être mis à la charge de l'accusé et ne change rien non plus aux bonnes intentions qu'il a eues.

De même, on n'a pas pu établir un seul cas où il aurait prononcé des paroles blessantes à l'égard de l'Église ou employé des expressions hostiles à la religion; au contraire, dans bon nombre de manifestations, qui ont été présentées au Tribunal dans le livre de documents von Schirach, il a non seulement, à maintes reprises, réfuté le reproche selon lequel la Jeunesse hitlérienne était hostile à l'Église ou athée, mais il a, en fait, incité sans relâche les chefs et les membres de la Jeunesse hitlérienne à remplir leur devoir envers Dieu; il ne tolérait personne au sein de la jeunesse qui ne crût en Dieu; tout pédagogue véritable devait, selon lui, être en même temps un éducateur du sentiment religieux, base de toute activité éducatrice; le service dans la Jeunesse hitlérienne et la conviction religieuse pouvaient très bien être liés et subsister l'un à côté de l'autre; le chef de la Jeunesse hitlérienne ne devait pas introduire de conflits de conscience dans son groupe. Un congé devait être accordé aux membres de la Jeunesse hitlérienne pour la pratique des devoirs religieux, des exercices, etc.

Celui qui donne de telles directives à ses subordonnés et les répète toujours inlassablement peut revendiquer pour lui de ne pas être condamné comme ennemi de l'Église et de la vie religieuse. A ce point de vue, il est d'ailleurs intéressant de savoir ce qu'un critique sérieux comme Nevile Henderson a écrit dans son livre, bien des fois cité, *Failure of a Mission*, au sujet d'un discours qu'il a entendu de la bouche même de Schirach le jour du congrès du

Parti, en 1937, et qui figure en extraits dans le livre de documents de Schirach. Henderson qui, comme ambassadeur à Berlin, connaissait parfaitement les affaires allemandes, s'attendait franchement à ce que Baldur von Schirach parlât au congrès du Parti contre l'Église et influençât la jeunesse dans un esprit d'hostilité à l'Église ainsi que le faisaient parfois d'autres chefs du Parti. Henderson a écrit, et je cite textuellement deux de ses phrases :

« Ce jour-là, cependant, ce fut le discours de Schirach qui m'impressionna le plus, bien qu'il fût très bref. Une partie de ce discours me surprit, lorsqu'il harangua les jeunes en disant : « Je ne sais pas si vous êtes protestants ou catholiques, mais ce que je sais, c'est que vous croyez en Dieu ». Et Henderson ajoute : « J'avais autrefois l'impression que tout ce qui touchait à la religion avait été détruit dans la Jeunesse hitlérienne, mais ces affirmations de Schirach semblaient contredire mon opinion. » (Document Schirach-83.)

Ce que Schirach pensait vraiment au point de vue religieux et le sens dans lequel il influençait la jeunesse n'ont pas seulement été prouvés par les paroles qu'il a prononcées incidemment un jour à Ordensburg-Sonthofen, dans un discours qu'il a fait aux instructeurs des écoles Adolf Hitler, lorsqu'il disait que le Christ était le plus grand meneur de foules de l'Histoire du monde, mais aussi, dans le même ordre d'idées, par le petit livret portant le titre *Cadeau de Noël du service d'assistance pendant la guerre* qui vous a été présenté comme preuve ; ce livre expédié au front en grosse quantité, était dédié par Schirach en 1944 aux soldats du front, membres de la Jeunesse hitlérienne, donc à une époque où l'absolutisme en Allemagne pouvait difficilement se développer encore dans tous les domaines. Là aussi Schirach faisait une exception : dans le livre du Reichsleiter von Schirach, vous ne trouvez ni croix gammée, ni portrait de Hitler, ni chanson SA ; par contre et entre autres, vous y trouvez une poésie d'inspiration nettement chrétienne de la plume de Schirach lui-même ; l'image d'une madone, la reproduction d'une toile de van Gogh qui, comme vous le savez, était strictement banni du III^e Reich ; au lieu de paroles de provocation, nous trouvons une exhortation à penser de manière chrétienne, ainsi que la copie de la prière de Wessobrunn, dont on sait qu'elle est la plus ancienne prière de langue allemande. Bormann devint furieux lorsqu'il vit le petit livre, mais Schirach tint bon, refusant de le retirer ou d'y apporter des modifications.

On a reproché à l'accusé von Schirach d'avoir malgré tout commis une action hostile à l'Église et, en conséquence, d'avoir participé à la persécution de l'Église ; il résulte d'une lettre du ministre Lammers, datée du 14 mars 1941 (R-146), que Schirach avait proposé de garder au profit des Gaue les fortunes confisquées au lieu de les attribuer au Reich ; mais ce cas-là ne justifie nullement l'accusation portée

contre lui d'avoir persécuté l'Église. Dans ce cas, présenté par le Ministère Public, il ne s'agit nullement des biens appartenant à l'Église, mais des biens d'un prince Schwarzenberg, qui avaient été confisqués dans son palais à Vienne; cette affaire n'avait donc rien à voir avec l'Église; c'est ce que confirme nettement la lettre du ministre Lammers du 14 mars 1941 (R-146), qui parle exclusivement d'un « séquestre de biens appartenant à des ennemis de l'État et du peuple allemand ». Les intentions personnelles de Bormann, qui vont plus loin et trahissent sa tendance anticléricale ressortent d'une lettre d'envoi datée du 20 mars 1941, dans laquelle il parle de « biens des Églises, des couvents, etc. » Du reste, la confiscation des biens du prince Schwarzenberg n'a été ni suggérée, ni demandée, ni exécutée par Schirach lui-même. En soi, cette affaire ne l'intéressait pas, mais en accord avec d'autres Gauleiter de l'Autriche et sur leur demande, il s'est adressé à Hitler lui-même en le priant de laisser ces fortunes à Vienne au lieu de les transférer dans le Reich pour les y utiliser. Schirach a obtenu entière satisfaction à ce sujet. Hitler a fait droit à sa demande et Schirach a ainsi réussi à faire rendre à leur propriétaire légal les biens dont la saisie avait par la suite été levée: ces biens, autrement, auraient été perdus pour lui. Schirach a sans doute bien mérité du Gau de Vienne et de la personne qui était le propriétaire de la fortune saisie. Ce cas ne peut donc pas être imputé à l'accusé, mais il milite au contraire en sa faveur. Il en va de même lorsque Schirach, évitant Bormann, s'est interposé pour défendre le sort de religieuses autrichiennes; il réussit, grâce à un ordre direct de Hitler, à arrêter en un seul jour toute l'action qui tendait à confisquer les biens des églises et des couvents.

Mais si le Ministère Public veut reprocher à l'accusé le fait pour les services viennois placés sous ses ordres d'avoir eu l'intention en 1941 d'établir une école Adolf Hitler dans le couvent de Klosterneuburg, il faut attirer l'attention sur le fait suivant: déjà avant la procédure de confiscation entreprise contre ce couvent, qui était entièrement indépendante de von Schirach, la police de Vienne et divers tribunaux de la ville avaient constaté que de sérieux actes criminels avaient été commis dans ce couvent; une réquisition partielle du couvent semblait tout à fait justifiée à Schirach, car les salles très vastes n'étaient nullement nécessaires à ses exigences. Enfin, il faut tenir compte aussi du fait que le couvent n'avait pas fait opposition auprès du ministre de l'Intérieur du Reich: il reconnaissait donc que la réquisition était légale, car l'ordre de réquisition indiquait expressément la marche à suivre pour faire opposition. Du reste, plus tard, les salles réquisitionnées ont servi non pas à l'établissement d'une école Adolf Hitler, mais à l'installation d'un musée de l'histoire de l'art. Ce n'était donc pas une installation dépendant du Parti, ce qui prouve encore que l'ordre de réquisition

n'était nullement dû aux sentiments anticléricaux de von Schirach. Car si Schirach avait eu l'intention de frapper le couvent sous prétexte que c'était une institution religieuse, il aurait aussi réquisitionné les locaux servant à l'exercice du culte. Mais il a expressément exclu ces locaux de la réquisition. Du reste, en appréciant ce cas, il faut noter que la justification de l'ordre de réquisition daté du 22 février 1941, présentait une réserve remarquable : l'ordre se bornait à justifier la réquisition par le fait que, d'une part la ville de Vienne avait un besoin urgent de locaux et que, d'autre part, les locaux réquisitionnés étaient superflus pour les besoins du couvent ; aucun mot ne mentionne que des actes criminels eussent été perpétrés dans le couvent, comme l'avait annoncé le rapport de police du 23 janvier 1941, qui est entre vos mains. Si la réquisition avait été le fruit d'une attitude anticléricale de Schirach, on peut présumer que dans la justification de la réquisition on se serait référé d'une façon quelconque à ces infractions. D'ailleurs, sur l'ordre de Schirach, une allocation mensuelle a été payée aux ecclésiastiques qui avaient utilisé quelques-uns des locaux réquisitionnés, allocation pour laquelle il n'existait, de la part de l'État, aucune espèce d'engagement.

De l'attitude de l'accusé Schirach à cette époque, il ne résulte donc aucune espèce de tendance hostile à l'Église, notamment si, pour apprécier cette attitude, on considère qu'au cours de ces années un Reichsleiter se trouvait soumis à une forte pression de la part de la chancellerie du Parti et de la part de Bormann, et qu'il fallait une importante dose de courage pour résister à cette pression et mener une politique opposée à celle de Berlin.

Le témoin viennois Wieshofer, qui avait l'occasion d'observer l'activité de Schirach, nous a affirmé qu'à Vienne, Schirach s'est toujours efforcé de rétablir des relations correctes avec l'Église, d'écouter toujours attentivement les griefs du cardinal Innitzer et de s'opposer violemment aux excès de quelques membres ou chefs de la Jeunesse hitlérienne. Il a donc poursuivi à Vienne une politique religieuse tout autre que ne l'aurait désiré son prédécesseur, le radical Bürckel, et l'on ne peut douter que les milieux ecclésiastiques et toute la population viennoise n'aient considéré avec reconnaissance l'attitude de Schirach envers l'Église catholique. Cela aussi sera confirmé par le témoin Gustav Höpken qui, sur l'ordre de Schirach, avait des entretiens réguliers avec un théologien de Vienne, le doyen et professeur Ens, afin de pouvoir faire connaître à l'accusé Schirach les désirs de l'Église et les différends soulevés avec les institutions religieuses. Comme le décrit également l'affidavit de Maria Höpken, livre de documents Schirach n° 3, Schirach ne pouvait en faire davantage étant donné les conditions politiques déterminantes, s'il ne voulait pas s'exposer lui-même à de très graves dangers.

J'en viens maintenant à la question des camps de concentration. L'Accusation a mêlé l'accusé von Schirach aux camps de concentration non point, il est vrai, dans l'Acte d'accusation, mais au cours de la production des preuves, et on a demandé au témoin Aloïs Höllriegl, entendu à la barre, si Schirach ne s'était pas rendu une fois au camp de concentration de Mauthausen. Il faut remarquer ici que l'accusé von Schirach a déjà admis qu'il avait fait une visite à Mauthausen, au cours de son interrogatoire par le Ministère Public américain avant l'ouverture du Procès; il eût donc été tout à fait inutile de prouver encore cette visite par le témoignage de Höllriegl. Sa visite au camp de Mauthausen a eu lieu en 1942 et non point en 1944 comme l'a dit à tort le témoin Marsalek; l'année 1942 a été confirmée par le témoin Höllriegl et aussi par les témoins Höpken et Wieshofer, de la bouche de qui nous avons entendu qu'après 1942 Schirach n'a plus visité à un moment quelconque aucun camp de concentration. Mais la visite à Mauthausen de 1942 ne peut être imputée à l'accusé Schirach en ce sens qu'il aurait, de ce fait, connu, approuvé, ou même soutenu toutes les conditions et les atrocités des camps de concentration. Il n'a rien vu à Mauthausen, en 1942, qui eût pu indiquer de tels crimes. En 1942, les chambres à gaz et autres installations n'existaient pas encore à Mauthausen, des exécutions en masse n'y avaient alors pas encore eu lieu. Les indications de l'accusé von Schirach sur ses impressions dans ce camp apparaissent parfaitement dignes de foi, parce que les dépositions de nombreux témoins qui ont été entendus dans ce Procès confirment sans cesse que lors de ces visites officielles annoncées à l'avance, tout a été soigneusement préparé pour ne montrer aux visiteurs que ce qui n'avait pas à craindre la publicité. Les atrocités et les tortures étaient dissimulées, lors de ces visites officielles, exactement de la même manière que les exécutions arbitraires ou les expériences cruelles. Il en a été ainsi à Mauthausen en 1942, et à Dachau en 1935, où Schirach et les autres visiteurs n'ont vu que des conditions normales et qui, à un observateur superficiel, paraissaient presque meilleures que dans certaines prisons ordinaires. Par conséquent, Schirach a seulement su qu'il existait en Allemagne depuis 1933 quelques camps de concentration dans lesquels on internait, à son avis, des récidivistes et des détenus politiques. Aujourd'hui non plus, Schirach ne peut croire que la seule connaissance de l'existence des camps de concentration constitue à elle seule déjà un crime punissable, puisqu'il n'avait jamais rien fait pour favoriser les camps de concentration, ne s'était jamais prononcé en faveur de cette institution et n'avait envoyé personne dans un camp de concentration. Mais il n'aurait pas non plus eu la possibilité de changer quelque chose à cette institution ou d'empêcher l'existence de ces camps de concentration. Pour ce faire, l'influence de Schirach n'a jamais été suffisante. En tant que chef de la jeunesse du Reich, il n'avait

naturellement rien à voir avec les camps de concentration, et heureusement pour Schirach aucun camp de concentration ne se trouvait dans tout son Gau de Vienne. Tous ses rapports avec les camps de concentration se sont donc limités à s'efforcer toujours davantage de faire libérer des internés, et il est également caractéristique qu'il a aussi utilisé son unique visite au camp de Mauthausen pour intervenir en faveur des Viennois qui y étaient incarcérés et obtenir leur libération.

Messieurs, je n'entrerai pas ici dans des détails qui ont joué un rôle plus ou moins important dans la production des preuves du cas Schirach. Afin d'économiser du temps, je ne m'occuperai pas des prétendus rapports de Schirach avec Rosenberg ou Streicher, ni de sa prétendue coopération au programme du travail forcé, pour laquelle on n'a pu prouver la moindre participation de l'accusé, non plus que d'une conversation téléphonique que l'un des fonctionnaires de Vienne est supposé avoir eue avec un SS-Standartenführer sur le travail obligatoire des Juifs, et que Schirach a toujours ignorée. Je ne ferai ici qu'une brève remarque à propos d'un sujet qui a été spécialement traité à propos de l'affaire Rosenberg. Je veux parler de la «Heu-Aktion», de l'action «foin». Il s'agit de cette fameuse action qui avait pour but de rassembler des milliers d'enfants dans les zones de combat de l'Est pour les évacuer en partie sur la Pologne, en partie sur l'Allemagne. Dans la mesure où Schirach a pu en conclure des documents qui ont été déposés, cette action avait vraisemblablement pour but de rassembler les enfants qui erraient sans parents sur les arrières du front, de leur donner une occupation et un apprentissage, afin de les préserver de tout abandon physique et moral. L'accusé Schirach doute que ce fait puisse être qualifié de crime de guerre ou de crime contre l'Humanité; un fait demeure: il n'a rien su de cette intention. A l'époque il n'était nullement compétent en la matière; c'était plutôt l'affaire du groupe d'armées du Centre et du ministère de l'Est, et on doit simplement admettre que le ministère aussi bien que le groupe d'armées du Centre ne se sont pas adressés au Gauleiter de Vienne pour lui demander son accord sur cette action ou simplement pour l'en informer. La seule chose qui avait trait peut-être à cette «Heu-Aktion», dont Schirach eût été informé plus tard, était une communication fortuite d'Axmann, le nouveau chef de la jeunesse allemande, signalant qu'il avait envoyé comme apprentis un certain nombre de milliers de ces enfants aux usines Junker à Dessau. L'accusé Schirach a accordé une grande importance à l'éclaircissement de cette affaire, après son départ de la Direction de la jeunesse allemande, parce qu'il désirait, bien entendu, que rien ne fût entrepris contre la jeunesse.

Je me permettrai d'ajouter encore une autre remarque à propos de la lettre que l'accusé Schirach a envoyée de Vienne au Reichsleiter

Bormann après l'assassinat de Heydrich, dans laquelle il lui proposait à titre de représailles, une attaque terroriste sur une ville d'art anglaise. L'accusé a effectivement envoyé cette lettre à Bormann et pris ce parti, mais je dois de prime abord attirer votre attention sur le fait que cette intention n'a heureusement jamais été réalisée. L'accusé nous a expliqué qu'il lui était clairement apparu, sous l'impression causée par l'attentat sur Heydrich, qu'un soulèvement de la population en Bohême aurait pu amener une catastrophe pour l'Armée allemande qui combattait en Russie; c'est pourquoi il a considéré de son devoir de Gauleiter de Vienne de prendre des mesures pour protéger les arrières de l'armée allemande de Russie. Ainsi s'explique ce télégramme de 1942 adressé à Bormann, document PS-3877, qui, comme je viens de le préciser, est heureusement resté sans effet.

J'en reviens, Messieurs, à la page 26 de mon exposé. Je ne m'occuperai pas non plus en détail des écoles Adolf Hitler fondées par Schirach, non plus que de la Cinquième colonne qui entra en contact d'une façon quelconque avec la Jeunesse hitlérienne, sans que l'on ait pu prouver quelque chose de certain contre l'accusé. Je ne m'attarderai pas non plus sur les efforts de paix répétés entrepris par l'accusé Schirach et son ami, le Dr Colin Ross, ni sur les mérites de l'accusé qui a envoyé des millions d'enfants à la campagne au cours de la guerre, en les enlevant des régions rendues dangereuses par les bombardements pour les mettre dans des lieux plus tranquilles et leur sauver ainsi la vie et la santé.

L'accusé von Schirach s'est déjà personnellement et longuement expliqué sur ces questions; je me contenterai à ce sujet de vous renvoyer à ses propres explications.

Je m'occuperai maintenant en détail d'un seul problème, l'attitude de Schirach à propos de la question juive. Il nous a également expliqué ce que l'antisémitisme signifiait pour lui pendant ces années. Il pensait à l'exclusion des Juifs de la fonction publique et à la diminution de l'influence juive dans la vie culturelle et, peut-être aussi, dans une certaine mesure dans la vie économique. Mais c'est à cela que devait se borner tout ce qui, à son avis, devait être entrepris contre les Juifs; et cela correspondait exactement à la proposition tendant à l'introduction d'un *numerus clausus*, qu'il avait déjà faite à l'Union des étudiants. Son décret sur le traitement de la jeunesse juive, par exemple, que je vous ai présenté sous le numéro Schirach-136, est également d'importance pour apprécier son attitude. Ce décret stipule expressément que les organisations de jeunesse juives devaient avoir le droit et la possibilité de poursuivre une activité libre dans leur domaine; elles ne devaient pas être troublées dans leur propre activité.

« Les Juifs » — je cite — « doivent dès aujourd'hui prendre au sein de la jeunesse la place spéciale, isolée et indépendante en soi

que tous les Juifs occuperont un jour dans l'État allemand et dans l'économie allemande». Il est donc évident que Schirach ne pensait pas du tout à des pogroms, à des persécutions sanglantes des Juifs, etc. Il croyait tout d'abord que, par les mesures légales prises contre les Juifs pendant les années 1933-1934, le mouvement antisémite avait déjà atteint son but. Il croyait que l'influence juive, pour autant qu'elle lui parût malsaine, était ainsi écartée. C'est pourquoi il a été surpris et profondément touché lorsque les lois de Nuremberg ont été promulguées en 1935. Ces lois faisaient des Juifs des réprouvés et elles ont été appliquées avec une cruauté barbare. Schirach n'a, en aucune manière, participé à ces projets de lois; il n'a absolument rien eu à voir avec le fond et la forme de ces lois. Son indignation était connue dans toute la jeunesse lorsque, le 10 novembre, il a appris la nouvelle des pogroms et des excès cruels qui avaient été mis en scène par Goebbels et sa clique fanatique. L'exposé des preuves nous l'a montré. Nous avons entendu le témoin Lauterbacher décrire comment Schirach a réagi lorsqu'il a appris ces excès: il a immédiatement convoqué ses collaborateurs et leur a enjoint, de la manière la plus catégorique, d'empêcher la Jeunesse hitlérienne de participer, sous quelque prétexte que ce soit, à de telles actions. Il a fait avertir par téléphone, dans ce sens, les chefs de la Jeunesse hitlérienne dans toutes les villes allemandes, et a menacé de rendre responsables personnellement tous ses subordonnés au cas où des excès quelconques devaient se produire dans la Jeunesse hitlérienne.

Mais, même après novembre 1938, Schirach n'a jamais pensé à la possibilité d'un projet de Hitler envisageant l'extermination des Juifs. Tout ce qu'il entendait dire, c'était plutôt que les Juifs devaient être évacués d'Allemagne et transférés dans d'autres pays, qu'ils devaient être déportés en Pologne, que là-bas ils seraient, au pis aller, placés dans des ghettos, mais plus vraisemblablement dans des colonies fermées. Lorsqu'en juillet 1940 Schirach a reçu de Hitler l'ordre de prendre la direction du Gau de Vienne, Hitler lui-même a parlé dans le même sens; il a déclaré qu'il ferait transférer les Juifs de Vienne dans le Gouvernement Général et, aujourd'hui encore, Schirach ne doute pas qu'à ce moment-là, en 1940, Hitler ne pensait pas encore à la solution dite finale de la question juive. Nous voyons d'après les notes de Hossbach et d'autres preuves produites au cours de ce Procès, qu'il est vrai que Hitler envisageait déjà en 1937 la déportation en Pologne, mais qu'il n'a décidé l'extermination du peuple juif qu'en 1941 ou 1942.

Schirach n'a absolument rien eu à voir avec l'évacuation des Juifs de Vienne, que le Ministère Public met à sa charge; l'exécution de cette mesure a exclusivement été confiée à l'Office principal de la sécurité du Reich et à son service régional de Vienne. On sait que le SS-Sturmführer Dr Brunner de Vienne vient d'être condamné à mort pour cela. Le seul ordre concernant les Juifs de Vienne que

Schirach ait reçu et exécuté se bornait à rendre compte à Hitler, en 1940, du nombre de Juifs qui se trouvaient encore à Vienne. Il a soumis ce rapport dans une lettre de décembre 1940, dans laquelle il évaluait à 60.000 le nombre de Juifs qui se trouvaient à Vienne en 1940. On sait que le ministre Lammers a répondu à cette lettre de l'accusé Schirach par une lettre du 3 décembre 1940 (PS-1950), dont il ressort en toute clarté que ce ne fut pas Schirach qui ordonna le transfert des Juifs de Vienne dans le Gouvernement Général, mais bien Hitler lui-même, et que ce ne fut pas non plus Schirach qui exécuta cette mesure, mais le Reichsführer SS Himmler qui en chargea son service de Vienne. Il doit donc être constaté ici avec la plus grande netteté que Schirach n'est en aucune manière responsable de la déportation des Juifs de Vienne; il n'a ni mené, ni engagé cette action. Lorsqu'au cours de l'été 1940 il est venu à Vienne en qualité de Gauleiter, la plus grande partie des Juifs de Vienne avaient déjà volontairement émigré ou avaient été évacués de force, ce qui, d'ailleurs, a été confirmé par l'accusé Seyss-Inquart. Les 60.000 Juifs environ qui se trouvaient encore à Vienne au commencement du séjour de Schirach dans cette ville ont été déportés par les SS sans sa participation et sans sa responsabilité.

Malgré cela, Schirach a prononcé le fameux discours de Vienne de septembre 1942 (PS-3046), dans lequel il déclarait que chaque Juif agissant en Europe constituait un danger pour la culture européenne. Il disait, en outre, dans ce discours, que si l'on voulait lui faire le reproche d'avoir transféré de cette ville, qui avait été jadis la métropole du judaïsme, des dizaines de milliers de Juifs dans le ghetto oriental, il répondrait alors qu'il voyait là une contribution active à la culture européenne. Schirach a ouvertement et courageusement avoué qu'il s'était alors en effet exprimé dans ce sens, et il a déclaré ici dans un esprit de contrition: «Je ne peux pas faire que ces paroles n'aient pas été prononcées. Je dois en répondre, je les ai dites et je les regrette sincèrement».

Si le Tribunal veut voir, dans ces paroles, un crime contre l'Humanité qui doit être puni par la loi, alors Schirach doit subir le châtement que mérite cette seule déclaration antisémite qu'on puisse lui reprocher même si, à l'époque, il s'en est tenu à de simples paroles, et même si ces paroles n'ont jamais causé de dommages. Mais ce point de vue que Schirach a adopté ici ne dispense pas le Tribunal de l'obligation de vérifier, en toute conscience, ce que l'accusé a vraiment fait, comment il est parvenu à formuler cette déclaration isolée et, enfin, si Schirach a exprimé d'autres sentiments de haine pour les Juifs ou a participé à de quelconques actions hostiles aux Juifs. La première question est de savoir ce que Schirach a vraiment fait. La seule réponse à cette question est la suivante: d'après les éléments qui résultent de ce Procès et si l'on fait abstraction du fait qu'il a exprimé cette remarque isolée hostile aux

Juifs, en septembre 1942, il n'a commis absolument aucun crime contre les Juifs. Il n'était pas compétent dans la question de la déportation des Juifs de Vienne; il n'y a aucunement participé et il n'aurait pu l'empêcher en aucun cas avec ses pouvoirs limités. C'est bien ainsi que le Ministère Public s'est exprimé à l'occasion. Schirach s'est vanté à l'époque d'une action qu'en réalité il n'a jamais commise et que toute son attitude ne lui aurait jamais permis de commettre.

Mais comment Schirach en est-il venu tout de même à cette déclaration? Comment en est-il arrivé à s'attribuer une action et à se déclarer coupable d'une opération qu'il n'avait nullement commise? Là aussi, la réponse résulte de la présentation des preuves: grâce à ces preuves, nous savons que Schirach occupait à Vienne une situation particulièrement difficile: Hitler venait de lui enlever ses fonctions de chef de la jeunesse du Reich, mais sans donner de raison et, apparemment, parce qu'il n'avait plus confiance en lui. Hitler craignait de plus en plus, avec les années, de voir se ranger derrière Schirach la jeunesse qui lui devenait, à lui Hitler, de plus en plus étrangère à mesure que la muraille noire de ses SS le séparait du peuple. Peut-être Hitler voyait-il dans son chef de la Jeunesse l'incarnation de la génération montante, qui pensait universellement, avait des sentiments humains, et se sentait liée d'une façon toujours croissante aux notions de morale que Hitler avait depuis longtemps jetées par-dessus bord pour lui-même et son Gouvernement parce qu'elles n'étaient plus depuis longtemps pour lui des notions de morale réelle, mais seulement des slogans d'une propagande creuse. Ce sentiment de Hitler a peut-être été la raison profonde pour laquelle soudain, au cours de l'été 1940, il a destitué Schirach de son poste de chef de la jeunesse sans un mot d'explication, et l'a envoyé à Vienne occuper le poste difficile de Gauleiter, dans cette ville que son cœur haïssait alors que sa bouche parlait de la patrie autrichienne. A Vienne, la situation de Schirach a été extrêmement délicate; on surveillait et espionnait ses moindres gestes; on y critiquait toujours avec acharnement son activité administrative, on lui reprochait de ne se préoccuper nullement du Parti à Vienne, de n'apparaître presque jamais aux réunions du Parti et de ne point faire de discours politiques. Je vous renvoie à l'affidavit de Maria Höpken, dans le livre de documents Schirach n° 3. On saisissait avec empressement tout grief sur le nouveau Gauleiter qui, émanant des membres viennois du Parti, parvenait à la chancellerie du Parti à Berlin. Et ce n'est qu'ainsi qu'on peut expliquer que Schirach ait tenu le discours malheureux de septembre 1942, qui est diamétralement opposé à l'attitude qu'il a adoptée toute sa vie sur la question juive. Il ne peut subsister aucun doute sur la façon dont le discours de Vienne est né, après l'interrogatoire du témoin Gustav Höpken, que nous avons entendu ici; car il en ressort

que Schirach a chargé à l'époque son attaché de presse Günther Kaufmann de téléphoner ce détail particulier de son discours de Vienne au DNB (*Deutsches Nachrichtenbüro*) de Berlin, parce que Schirach « devait faire sur ce point une concession à Bormann ». Schirach lui-même a déclaré lors de son propre interrogatoire que par fausse loyauté il s'était moralement identifié à cette action de Hitler et de Himmler.

Ce fâcheux discours de septembre 1942 est pourtant, dans un autre sens, en faveur de Schirach : Schirach y parle d'une « déportation des Juifs dans les ghettos de l'Est » ; si Schirach avait su à l'époque que les Juifs étaient emmenés de Vienne pour être assassinés dans un camp d'extermination, il n'aurait certainement pas parlé d'un ghetto de l'Est, mais étant donné le but qu'il poursuivait en prononçant ce discours, il aurait annoncé l'extermination des Juifs de Vienne ; toutefois, même alors, c'est-à-dire à l'automne de 1942, il était encore loin de se douter que Hitler voulait assassiner les Juifs. Il ne l'aurait jamais approuvé ni reconnu ; son antisémitisme n'est jamais allé aussi loin.

Schirach a déclaré très franchement ici qu'à l'époque il trouvait que le plan de Hitler consistant à installer les Juifs en Pologne était juste, et cela non par haine des Juifs, mais en jugeant, de façon bien compréhensible, que dans les circonstances d'alors il était peut-être préférable, dans leur propre intérêt, qu'ils quittassent Vienne pour aller en Pologne ; car, de toute façon, tant qu'aurait duré le régime hitlérien, les Juifs n'auraient pas pu demeurer à Vienne où ils auraient été exposés à des persécutions toujours plus rigoureuses. Comme Schirach l'a exposé le 24 mai 1946, il lui semblait possible, « étant donné le caractère de Goebbels », que des actes comme ceux de novembre 1938 se reproduisissent du jour au lendemain ; devant cette insécurité juridique, il ne pouvait concevoir que la population juive continuât à vivre en Allemagne. Il estimait que les Juifs seraient plus à l'abri dans une colonie fermée du Gouvernement Général qu'en Allemagne ou en Autriche où ils étaient à la merci des sautes d'humeur du ministre de la Propagande, qui était en Allemagne le principal représentant de l'antisémitisme. Schirach ne se faisait aucune illusion à ce sujet. Il ne pouvait pas ne pas reconnaître ce fait évident que dans le III^e Reich le cours de la politique antisémite deviendrait de jour en jour plus radical, plus fanatique et plus violent encore.

Cette conception du discours de Vienne de septembre 1942 et de la cause véritable qui est à son origine coïncide avec l'exposé que Schirach a fait au cours de la séance du conseil municipal de la ville de Vienne le 6 juin 1942 (PS-3886). Schirach y déclara que tous les Juifs auraient évacué la ville à la fin de l'été ou au cours de l'automne de la même année. Elle coïncide également avec la notice du Reichsleiter Bormann en date du 2 octobre 1940 (URSS-142),

selon laquelle Schirach avait fait remarquer au cours d'un entretien qui avait eu lieu dans les appartements de Hitler, qu'il avait encore à Vienne plus de 50.000 Juifs dont le Gouverneur Général de Pologne devrait le débarrasser. Cette remarque s'explique par la situation sans issue dans laquelle se trouvait alors Schirach ; d'un côté, Hitler insistait de plus en plus pour que les Juifs fussent évacués de Vienne, de l'autre côté, le Gouverneur Général Frank se refusait à accepter les Juifs de Vienne dans le Gouvernement Général. Ce dilemme était évidemment la raison qui déterminait Schirach à mettre la question sur le tapis au cours de la rencontre du 2 octobre 1940 que j'ai déjà mentionnée, car il s'agissait pour lui de ne pas être l'objet de constants reproches de la part de Hitler. Il n'avait lui-même aucun intérêt à la déportation des Juifs viennois, et c'est ce que montre également la conversation qui a eu lieu entre Schirach et Himmler en novembre 1943 et que Gustav Höpken nous a rapportée. Je fais une courte remarque à ce propos : au cours de cette conversation avec Himmler, Schirach a déclaré qu'il estimait qu'on pouvait laisser les Juifs vivre tranquilles à Vienne, d'autant qu'ils portaient l'étoile de David. Telle est l'expression que Schirach a employée au cours de la conversation rapportée par le témoin Höpken.

Je continue. Hitler exigea cette mesure et Himmler insista pour qu'elle fût exécutée.

Le Ministère Public a cru, d'autre part, pouvoir reprocher à l'accusé Schirach une seconde déclaration antisémite : il s'agit d'un discours qu'il aurait tenu à Heidelberg à l'occasion d'un rassemblement d'étudiants à la fin de 1938, donc avant le début de 1939. Il aurait alors montré, de l'autre côté du Neckar, la ville universitaire de Heidelberg dans laquelle plusieurs synagogues calcinées constituaient un témoignage muet de l'activité antisémite des étudiants de Heidelberg, et le « petit chef des étudiants du Reich, avec son embonpoint » — comme on l'a dit textuellement — aurait approuvé et exalté comme un haut fait les pogroms contre les Juifs, du 9 novembre 1938. Ce grief se fonde sur l'affidavit d'un certain Grégor Ziemer, qui a été déposé (PS-2441). Il ne peut pourtant y avoir aucun doute : cette déclaration de Ziemer est fausse. Ziemer n'a jamais appartenu au mouvement des étudiants ni à la Jeunesse hitlérienne. Il n'était apparemment pas présent à la réunion d'étudiants en question. L'affidavit ne mentionne pas de quelle source il prétend avoir eu connaissance de ces faits. Mais que son affirmation soit fausse, sa description le prouve lorsqu'il parle du « petit chef des étudiants du Reich, avec son embonpoint », peinture qui ne correspond pas du tout à l'aspect extérieur de Schirach. Il est possible qu'elle puisse être attribuée à son successeur qui était chef des étudiants du Reich à la fin 1938, mais il ne s'agissait certainement pas de Schirach. On sait qu'il avait remis en 1934 ses fonctions de chef des étudiants du Reich entre les mains de l'adjoint du Führer, après avoir été nommé

chef de la jeunesse du Reich. Ni à la fin 1938, ni à une autre époque quelconque, Schirach n'a fait un discours devant les étudiants de Heidelberg, et d'après l'affidavit du témoin Maria Höpken, il est irréfutablement prouvé qu'à l'époque citée, c'est-à-dire du 9 novembre 1938 jusqu'à la fin de l'année 1938, Schirach ne s'est point rendu à Heidelberg. Schirach l'a déclaré aussi sous la foi du serment, et ses propres paroles peuvent être considérées comme dignes de foi puisqu'au cours de toute sa défense il n'a rien enjolivé, il n'a rien nié à tort, mais a répondu de toutes ses actions avec courage et amour de la vérité.

Mais encore un autre fait est décisif pour nous permettre de constater que l'affirmation de l'affidavit Ziemer n'est pas vraie, au moins en ce qui concerne la personne de Schirach. On a constaté par hasard au cours de la présentation des preuves la façon dont Schirach avait réagi à la nouvelle des pogroms du mois de novembre 1938. Le témoin Lauterbacher a déposé ici, comme on l'a déjà mentionné ailleurs, que le 10 novembre 1938, Schirach avait exprimé à ses collaborateurs sa vive désapprobation pour les incidents du 9 novembre 1938, déclarant qu'il en était honteux pour les autres et pour tout le Parti. Il déclara que la journée du 9 novembre 1938 passerait dans l'Histoire de l'Allemagne comme une ignominie sans pareille pour la culture allemande, que nous ne parviendrons plus jamais à l'effacer, qu'une chose semblable aurait pu se passer chez un peuple non civilisé mais qu'elle n'aurait jamais dû arriver, à nous Allemands, qui nous imaginions être un peuple très évolué. Les chefs de la jeunesse devaient empêcher à tout prix de telles manifestations; quant à sa propre organisation, il lui interdisait dans le présent comme à l'avenir toute action semblable. Les Jeunesses hitlériennes ne devaient en aucun cas être mêlées à des faits de ce genre. Par la suite, Schirach téléphona à Berlin à tous les services de la Direction des Jeunesses hitlériennes pour leur donner des instructions dans le même sens. Par conséquent, si Schirach au mois de novembre 1938 condamnait et désavouait si sévèrement les événements du 9 novembre, il est impossible qu'il ait, sensiblement à la même époque, salué des incidents sanglants et excité ainsi les étudiants de Heidelberg. Et on est forcé de se demander maintenant pourquoi aucun des participants de cette réunion d'étudiants de Heidelberg n'a été appelé à témoigner ici, et pourquoi on s'est contenté d'un témoin qui n'a pu avancer quelque chose que par ouï-dire. D'ailleurs, au cours du contre-interrogatoire, le Ministère Public n'est pas revenu sur cette affaire du prétendu discours de Heidelberg, reconnaissant ainsi la justesse de la version donnée par Schirach.

Il est du reste significatif que les Jeunesses hitlériennes n'ont pas pris part aux manifestations du 9 novembre 1938, et ne se sont livrées non plus, avant ou après, à d'autres excès de ce genre. Les

Jeunesses hitlériennes étaient, à l'époque, la plus importante organisation du Parti; elles comptaient de 7.000.000 à 8.000.000 de membres et cependant on n'a pas relevé un seul cas où elles auraient pris part à des crimes contre l'Humanité, bien que leurs membres eussent pour la plupart atteint un âge où, l'expérience le prouve, on est le plus tenté de participer à des excès et à des actes de brutalité. La seule exception — et il ne s'agit là que d'une affirmation — ressort de la déclaration de la Française Ida Vasseau, qui dirigeait un asile de vieillards à Lemberg et qui, selon le rapport de la commission URSS-6, aurait affirmé que les Jeunesses hitlériennes avaient reçu des enfants du ghetto de Lemberg et les avaient utilisés comme cibles vivantes pour leurs exercices de tir. Toutefois cette exception, unique jusqu'à présent, n'a pu être aucunement éclaircie, notamment sur le point de savoir s'il s'agissait vraiment de jeunes garçons des Jeunesses hitlériennes. Et même en supposant que parmi les 8.000.000 de membres un seul cas de ce genre se soit produit en dix ou quinze ans, cela ne constituerait pas la moindre preuve de l'influence provocatrice attribuée à Baldur von Schirach qui, à cette époque, ne dirigeait plus la jeunesse allemande.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SAUTER. — Je me permets, Messieurs, de reprendre à la page 36 de mon exposé.

Enfin, que l'on veuille bien vérifier tous les discours et articles que Schirach a rédigés en sa qualité de chef de la jeunesse du Reich et qui se trouvent dans le livre de documents soumis au Tribunal; ils s'étendent sur de longues années, mais ils ne contiennent nulle part la moindre parole qui pousse à la haine raciale, qui prêche la haine des Juifs, qui incite les jeunes à des actes de violence ou soit de nature à excuser ceux-ci. Si l'on est parvenu à tenir les millions de membres des Jeunesses hitlériennes à l'écart de semblables excès, cela prouve bien que les chefs s'efforçaient d'inculquer aux jeunes, la tolérance, l'amour du prochain, le respect de la dignité humaine. Ce que Schirach pensait de la façon dont on traitait la question juive est clairement révélé par la scène qui a eu lieu au début de 1943 à l'Obersalzberg et que décrit l'affidavit du témoin Maria Höpken dans le livre de documents von Schirach n° 3; je fais allusion à cette scène au cours de laquelle Schirach a raconté à Hitler, dans la résidence de celui-ci, comment, de la fenêtre de son hôtel à Amsterdam, il avait de ses propres yeux vu la Gestapo emmener des centaines de Juives hollandaises. Schirach lui-même n'osait pas, à l'époque, rapporter de tels faits à Hitler: un ordre de Bormann l'avait expressément interdit aux Gauleiter. C'est pourquoi Schirach était convenu avec une tierce personne que celle-ci essaierait

d'amener Hitler à atténuer la rigueur de la solution de la question juive. Elle n'y réussit pas. Hitler la repoussa en déclarant durement que c'était du sentiment. A la suite de cette intervention en faveur des Juifs hollandais, la situation de l'accusé Schirach était devenue si critique qu'il préféra quitter l'Obersalzberg dès le lendemain matin ; à partir de ce moment-là, Hitler refusa en principe de recevoir von Schirach.

Cette intervention de Schirach en vue d'un règlement plus modéré de la question juive explique peut-être en partie que peu de mois après, au cours de l'été 1943, Hitler ait sérieusement songé à faire arrêter Schirach et à le faire traduire devant le Tribunal populaire pour la seule raison que Schirach avait, dans une lettre au Reichsleiter Bormann, osé qualifier la guerre de malheur national pour l'Allemagne. Quoi qu'il en soit, tout cela prouve que Schirach a essayé de toutes ses forces d'amener un adoucissement du traitement réservé aux Juifs, d'une façon qui mettait en danger sa propre situation et son existence. Certes, il était antisémite, mais c'est pourquoi il faut particulièrement tenir compte du fait qu'il a résisté à toute pression exercée par Berlin et qu'il s'est refusé à faire paraître un numéro spécial consacré à l'antisémitisme dans l'organe officiel des Jeunesses hitlériennes, alors qu'il avait publié quelques numéros spéciaux en vue d'une entente avec l'Angleterre et la France et d'un traitement plus humain des populations de l'Est. Il n'est pas moins important que Schirach se soit efforcé, avec son ami le Dr Colin Ross, de favoriser l'émigration des Juifs dans les pays neutres, pour leur éviter la déportation dans un ghetto de Pologne. Or le Ministère Public s'est efforcé de prouver que l'accusé von Schirach portait une part de la responsabilité collective des pogroms juifs qui se sont produits en Pologne et en Russie, en cherchant à utiliser contre lui les prétendus « rapports pratiques sur la situation » qui parvenaient régulièrement des SS au « Commissaire de la Défense du Reich de la XVII^e région militaire » (PS-3876). En fait, on doit dire que si Schirach avait alors eu régulièrement connaissance de ces « rapports pratiques sur la situation des groupes spéciaux de la Police de sécurité et du SD à l'Est », cela constituerait en tout cas une lourde charge morale et politique contre lui ; on ne pourrait alors lui épargner le reproche de n'avoir vu, d'après ces rapports, qu'en dehors des opérations militaires à l'Est des exterminations en masse particulièrement atroces de communistes et de Juifs avaient également lieu. Le portrait que nous avons jusqu'ici aperçu de Schirach qui a été qualifié aussi par le Ministère Public « d'homme cultivé », devrait être singulièrement assombri si Schirach avait effectivement vu et lu ces rapports. Car en ce cas il aurait su qu'en Lettonie et en Lituanie, en Bielo-Russie et à Kiev, des exterminations en masse avaient eu lieu, manifestement sans aucune action judiciaire et sans jugement.

Mais qu'a démontré en réalité la production des preuves? Les rapports mentionnés sont parvenus au service du Commissaire de la Défense du Reich de la XVII^e région militaire comme à des douzaines d'autres bureaux, et cela avec la remarque expresse: «Aux bons soins du conseiller du Gouvernement, le Dr Hofman» ou «Aux bons soins du conseiller du Gouvernement, le Dr Fischer». De cette formule d'adresse et de la façon dont les rapports étaient faits au service du «Commissaire de la Défense du Reich», il ressort indubitablement que Schirach n'a pas vu ces rapports et qu'il n'en a eu à l'époque aucune connaissance.

Ainsi que nous le savons, Schirach assura à Vienne trois fonctions étendues: au titre de Reichsstatthalter et de Commissaire du Reich à la Défense, il a été chef de l'ensemble de l'administration de l'État; au titre de premier bourgmestre, il était à la tête de l'administration municipale et, en tant que Gauleiter de Vienne, il était le chef local de tous les rouages du Parti. Il va sans dire que Schirach ne pouvait pas assumer à lui seul ces trois tâches, d'autant plus que jusqu'en 1940 il avait rempli des missions entièrement différentes et qu'il devait d'abord se mettre au courant, aussi bien de l'administration de l'État que de celle de la commune. Il disposait par conséquent, pour chacune de ces trois tâches, d'un représentant permanent. Pour les affaires qui concernaient l'administration de l'État, c'était le Regierungspräsident, le Dr Delbrügge. Les fonctions de ce Dr Delbrügge consistaient dans la liquidation entièrement autonome des affaires courantes de l'administration de l'État. Schirach ne s'occupait, en ce qui concerne les affaires de l'administration de l'État, que des questions qui lui étaient soumises par écrit par son représentant permanent le Dr Delbrügge, ou de celles à propos desquelles le Dr Delbrügge ou l'un des chefs de service lui faisait un rapport verbal.

Si cela avait été le cas au sujet des «Rapports pratiques sur la situation», il y aurait eu une mention quelconque sur les documents en question. Or, sur les rapports pratiques sur la situation émanant des SS, ne figure aucune annotation indiquant qu'ils ont été présentés à l'accusé von Schirach ou qu'on lui en ait fait un rapport verbal. C'est d'ailleurs fort compréhensible car, pour l'administration de Vienne, les expériences faites par la Police et le SD au cours de leur lutte contre les partisans en Pologne et en Russie ne présentaient aucune sorte d'intérêt. Il n'y avait donc aucune raison de porter ces rapports d'une manière quelconque à la connaissance de l'accusé von Schirach, qui était déjà surchargé de toutes sortes de questions administratives.

Ce résultat, Messieurs, a été acquis avant tout grâce aux déclarations sous la foi du serment, non seulement de l'accusé, mais aussi des deux témoins Höpken et Wieshofer, qui pouvaient donner des renseignements précis sur la situation qui régnait à Vienne en leurs

qualités, l'un de chef du « Bureau central », et l'autre d'officier d'ordonnance de l'accusé. Il est certain que ces rapports d'information sur la situation ne se sont jamais trouvés dans le courrier du « Bureau central » de Vienne, mais uniquement dans celui du Regierungspräsident, le Dr Delbrügge. En outre, il est certain aussi qui ni Höpken en tant que chef du Bureau central, ni Wieshofer en tant qu'officier d'ordonnance de l'accusé, n'ont eu non plus connaissance antérieurement de ces rapports d'information sur la situation, mais uniquement ici dans cette salle d'audience lors de leur interrogatoire. Dans tous les cas, le résultat est là : conformément aux annotations portées sur les documents, Schirach n'a eu aucune connaissance de ces rapports. Il n'est pas responsable des atrocités mentionnées et, de ce fait, il ne saurait être rendu pénalement responsable du fait de ces comptes rendus d'activité.

Pour juger la personne de Schirach, son attitude pendant ses dernières semaines à Vienne n'est pas sans importance. Il était tout naturel pour Schirach de ne pas exécuter les différents ordres, dictés par la folie, qui lui parvenaient à cette époque de Berlin. Il s'est refusé à appliquer aux aviateurs ennemis le lynchage, ordonné par Bormann, de même qu'à exécuter l'ordre de pendre les défaitistes sans pitié aucune, qu'il se soit agi d'hommes ou de femmes. Sa cour martiale n'a jamais été réunie ; sa cour martiale n'a jamais prononcé une seule condamnation à mort ; ses mains ne sont pas tachées de sang. Au contraire, il a tout fait pour protéger, par exemple, des aviateurs ennemis qui avaient été contraints d'atterrir, contre la foule excitée. Il a envoyé immédiatement sa propre voiture, comme nous l'avons appris par exemple du témoin Wieshofer, pour mettre en sécurité des aviateurs américains qui avaient sauté en parachute. Il s'opposa ainsi sciemment, une fois de plus, à un ordre de Bormann stipulant que ces aviateurs ne devaient pas être protégés contre le lynchage par la population civile. Il ne s'est pas soucié non plus de l'ordre aux termes duquel Vienne devait résister jusqu'au dernier homme et stipulant que les ponts, les églises et les quartiers d'habitation devaient être détruits. Il a nettement refusé d'exécuter l'ordre d'organiser des formations de partisans en civil ou de continuer de façon criminelle, avec l'aide du « Werwolf », une lutte sans issue. Il a rejeté ces prétentions parce qu'elles étaient contraires à sa conscience du devoir, d'autant plus qu'il aurait porté atteinte par là au Droit international.

L'image du caractère de l'accusé von Schirach serait incomplète si nous ne rappelions pas en ce moment la déclaration qu'il a faite ici au cours de la matinée du 24 mai 1946. Je fais allusion à la déclaration par laquelle il a qualifié Hitler ici, devant le peuple allemand et le monde entier, d'assassin de millions d'êtres.

Schirach avait déjà fait l'année dernière des déclarations qui prouvent son sentiment des responsabilités et sa disposition à

répondre entièrement de ses actes et de ceux de ses subordonnés. Ce fut le cas, par exemple, le 5 juin 1945, lorsqu'il se cachait dans le Tyrol et qu'il entendit à la radio que tous les chefs du Parti devaient comparaître devant un tribunal allié. Schirach s'est présenté aussitôt et, dans sa lettre adressée au commandant local américain, a exposé qu'il agissait ainsi afin d'empêcher que d'autres personnes, qui n'avaient fait qu'exécuter ses ordres, dussent rendre compte de ses actes à lui. Il se présenta volontairement, bien que la radio anglaise eût déjà annoncé la nouvelle de sa mort et qu'il eût pu espérer ne pas être découvert où il se tenait caché. Cette façon d'agir mérite d'être prise en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la personnalité d'un accusé.

Schirach a montré le même enthousiasme pour les responsabilités à l'automne 1945 lorsqu'il a été interrogé par le Ministère Public : il croyait alors que son successeur Axmann était mort ; malgré cela, Schirach n'a pas essayé de se décharger de sa faute sur son successeur ; il déclara au contraire expressément qu'il assumait aussi l'entière responsabilité de tout ce qui s'était passé à la Direction de la jeunesse du Reich sous l'autorité de son successeur. La déclaration que Schirach a faite ici le 24 mai 1946 et qui a été diffusée de cette salle dans le monde entier, dans toutes les provinces allemandes jusqu'à la dernière ferme, à la dernière chaumière, constitue la clé de voûte de cet ensemble.

Tout homme, Messieurs, peut se tromper ; il peut même commettre des fautes qu'il ne pourra peut-être plus comprendre lui-même par la suite. Schirach lui aussi s'est trompé ; il a éduqué la jeunesse pour un homme qu'il a considéré pendant de longues années comme intangible et en qui il voit aujourd'hui un criminel diabolique ; dans son idéalisme et dans sa loyauté, il lui est resté fidèle et a respecté le serment prêté à un homme qui l'a trompé, lui et la jeunesse allemande, et qui, comme nous l'avons appris ici de Speer, a, jusqu'au dernier souffle, mis son propre intérêt au-dessus de l'existence et du bonheur de 80.000.000 d'hommes. Schirach est peut-être, parmi les accusés, celui qui non seulement s'est rendu compte clairement de ses fautes — qu'on les juge aujourd'hui comme on l'entend — mais encore les a reconnues avec le plus de franchise et qui a prévenu par ses paroles la formation d'une légende pour l'avenir. On est obligé de tenir compte à un tel accusé d'avoir essayé de réparer dans la mesure du possible le mal qu'il a fait de bonne foi. Schirach a essayé de le faire : il s'est efforcé d'ouvrir les yeux de notre peuple sur le Führer en qui, avec des millions d'Allemands, il a vu pendant des années le sauveur de la patrie et le garant de son avenir. L'ancien chef de la jeunesse du Reich tenait avant tout à dire ouvertement à cette jeunesse que jusqu'alors il lui avait montré le mauvais chemin, car il ne savait pas et croyait bien faire, et qu'il lui fallait désormais prendre une nouvelle voie si le peuple

allemand et la culture allemande ne devaient pas périr. En disant cela, Schirach ne pensait pas à lui-même, il pensait à la jeunesse d'aujourd'hui qui se tient devant les ruines de nos villes et de nos maisons, mais qui erre aussi parmi les débris de ses idéaux passés; il pensait à la jeunesse allemande qui a besoin d'être orientée et qui doit appuyer sa vie future sur une base différente. Schirach espère que toute la jeunesse allemande a entendu ses paroles. Ce qui était particulièrement précieux dans sa confession du 24 mai 1946, c'était son affirmation d'être seul à porter la responsabilité de la jeunesse allemande, de même qu'il l'avait seul commandée autrefois. Si ce point de vue est reconnu exact et si l'on en tire les déductions nécessaires, ce sera pour la jeunesse allemande un résultat précieux de ce Procès.

J'en suis arrivé, Messieurs, à la fin de ma plaidoirie en faveur de Schirach. Au cours de cet exposé, j'ai renoncé aux explications générales, de caractère politique en particulier, et je m'en suis tenu plutôt à l'appréciation de la personnalité de l'accusé, de ses actes et de ses mobiles. Et je dois ajouter que l'examen et l'appréciation de ces faits par la Défense a montré que l'accusé von Schirach n'est pas coupable au sens de l'Acte d'accusation et ne peut être condamné, car il n'a commis aucun acte tombant sous le coup du Droit pénal. Car votre qualité de juges vous demande d'apprécier une faute au sens du Droit criminel et non de vous prononcer sur une faute politique.

A la fin de mes explications, je vous demande de m'autoriser à exprimer brièvement quelques idées qui dépassent la personnalité de l'accusé von Schirach mais s'imposent au défenseur à la fin de ce Procès.

Vous constituez, Messieurs, la plus haute juridiction de notre époque; derrière vous se tient la puissance du monde entier; vous représentez les quatre peuples les plus puissants de la terre; des centaines de milliers d'hommes écoutent votre opinion et attendent votre jugement, l'esprit tendu, non seulement dans les pays vaincus, mais aussi dans les États vainqueurs. Votre haute autorité vous donne la possibilité de faire beaucoup de bien par votre jugement et par ses attendus, pour trouver le chemin vers un avenir meilleur, hors de cette catastrophe, dans l'intérêt de vos propres peuples et pour le salut du peuple allemand. L'Allemagne, Messieurs, est aujourd'hui à terre: c'est un pauvre peuple, le plus pauvre de tous; les villes allemandes sont détruites, l'industrie allemande est anéantie, sur les épaules allemandes pèse une dette nationale qui représente un multiple de la propriété tout entière du peuple et qui signifie pour des générations allemandes entières la misère et la pauvreté, la faim et l'esclavage, si vos peuples ne nous viennent pas en aide. Pour nous aider à sortir de cette situation désespérée, les attendus de votre jugement nous orienteront sous plus d'un rapport.

Prendre cette idée en considération et en tenir compte peut, certes, répugner à vos sentiments, si vous pensez au malheur où ces six dernières années ont aussi plongé vos propres pays; c'est d'autant plus difficile après la découverte renouvelée, au cours de ces débats qui ont duré des mois, de crimes commis durant de longues années par un tyran qui a abusé des Allemands, au nom de ce même peuple allemand, à l'avenir duquel vous devez maintenant penser en tant que juges.

Hitler est mort, et avec lui ses instruments qui ont commis sans compter des millions de crimes et tyrannisé l'Allemagne et presque toute l'Europe. Par contre, le peuple allemand vit et doit vivre sans que la moitié du monde tombe en ruines. Dans ce Procès et en ces temps, le peuple allemand est soumis à une opération grave qui doit non plus causer sa mort, mais amener sa guérison. Votre jugement doit aussi contribuer à ce résultat pour qu'à l'avenir le monde ne voie pas en chaque Allemand un criminel, mais retrouve la pensée du professeur Arnold Nash, de l'université de Chicago, qui, interrogé il y a quelques jours sur le sens de son récent voyage en Allemagne répondit: « Chaque savant a deux patries, la sienne propre et l'Allemagne ».

Et cette parole devrait être un avertissement pour tous les critiques irresponsables qui ne voient aujourd'hui encore leur devoir que dans le fait de pousser, avec tous les moyens de propagande possibles, à la haine de tout ce qui est allemand et d'informer sans cesse le monde qu'un homme sur deux au moins est, en Allemagne, un criminel.

Mais vous, les juges objectifs, vous n'oubliez pas qu'il y a eu toujours et qu'il y a aujourd'hui encore une autre Allemagne, une Allemagne laborieuse, économe, une Allemagne de Goethe et de Beethoven, une Allemagne fidèle, loyale et pleine de vertus qui ont été, dans les siècles passés, proverbiales pour la nature allemande. Croyez-nous, Messieurs, en cette époque où l'Allemagne est sortie d'une grave maladie et se met à reconstruire des ruines d'un mauvais passé, à l'avenir meilleur, un avenir pour sa jeunesse qui n'est pas du tout compromise dans les crimes qui ont été commis. En ce moment, 70.000.000 ou 80.000.000 d'Allemands ont les yeux sur vous, Messieurs, et espèrent de vous un jugement qui ouvre la voie à la reconstruction de l'économie allemande, des cœurs allemands et d'une vraie liberté. Vous êtes des juges vraiment souverains; vous n'êtes liés par aucune loi écrite, astreints que vous êtes par votre seule conscience et appelés par la destinée à donner au monde un ordre juridique qui doit maintenir pour les générations futures cette paix que n'a pu leur conserver le passé. A propos de cette lourde tâche qui est la vôtre, un célèbre démocrate de la vieille Allemagne, l'ancien ministre, le Dr Kültz, a récemment écrit dans un article sur le Procès de Nuremberg que dans un État monarchique on rendrait

la justice au nom du roi; que dans des républiques les tribunaux jugeraient au nom du peuple; mais que vous, Tribunal de Nuremberg, vous devez juger au nom de l'Humanité. En fait, ce serait une pensée magnifique pour le Tribunal, un but idéal, s'il pouvait croire que son jugement pût réaliser les préceptes de l'Humanité et empêcher pour tous les temps les crimes contre elle-même. Mais ce serait pourtant, sous maints rapports, un fondement incertain pour votre jugement. Car les manières dont on se représente les exigences ou les interdictions de l'Humanité peuvent être trop différentes selon l'époque, selon le peuple, selon la position de parti d'où l'on juge. Je crois que vous trouverez un fondement plus sûr pour votre jugement en revenant à la formule déjà frappée par les anciens Romains, à la formule qui a survécu aux millénaires et vaudra certainement perpétuellement dans l'avenir: *Justitia est fundamentum regnorum*. Le peuple allemand et le monde entier attendent de vous, Messieurs, un jugement qui ne soit pas seulement salué aujourd'hui par les nations victorieuses comme une dernière victoire sur l'Allemagne, mais dont l'Histoire puisse un jour reconnaître aussi l'équité, un jugement au nom de la justice.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Servatius.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

La défense de l'accusé Sauckel doit répondre en premier lieu à l'accusation de « travail forcé ».

Qu'est-ce que le travail forcé ?

On ne peut en faire une notion immuable et y comprendre tous les actes, d'un nombre déconcertant, que l'accusé Sauckel se voit imputer sous le terme de travail forcé.

Ce sont précisément ces actes qui doivent d'abord être soumis à un examen, du point de vue juridique. La base juridique de cet examen est constituée par le Statut. Mais ce Statut ne dit pas ce qu'il faut entendre par « travail forcé » et par « déportation ». Il y a donc lieu d'éclaircir le sens de ces notions en les interprétant. A l'article 6 du Statut, il est question à deux reprises de « déportation » et de « travail forcé », à deux points de vue différents.

La déportation y est qualifiée tant de crime de guerre que de crime contre l'Humanité, tandis que le travail forcé y est qualifié crime de guerre ainsi que crime contre l'Humanité sous le terme d'« asservissement ». Il est d'une importance décisive de savoir où se range le recrutement de la main-d'œuvre effectué par Sauckel; s'il constitue un crime de guerre, il ne peut être jugé que suivant les lois de la guerre. S'il y a crime contre l'Humanité, cela présuppose qu'il a été commis un crime de guerre ou un crime contre la Paix.

Il en résulte que la déportation mentionnée à l'article 6, b ne peut pas être la même qu'une déportation au sens de l'article 6, c, pas plus que le travail forcé de l'article 6, b ne peut être identique à celui de l'article 6, c.

La distinction réside dans le fait . . .

LE PRÉSIDENT. — Dans le paragraphe de votre plaidoirie qui figure à la page 2, deuxième alinéa du texte anglais, nous lisons : « Il en résulte que la déportation de l'article 6, b ne peut être la même qu'une déportation selon l'article 6, c ».

Cela ne semble pas très clair au Tribunal. Pouvez-vous nous donner des éclaircissements ?

Dr SERVATIUS. — A l'article 6, c on parle de crimes contre l'Humanité, tandis qu'à l'article 6, b il est question de crimes de guerre. Dans les deux cas nous retrouvons les expressions « déportation » et « travail forcé » ; elles doivent différer l'une de l'autre et mon examen a pour but de préciser cette distinction. Je crois, Monsieur le Président, que mes déclarations ultérieures la rendront plus claire qu'elle ne l'est actuellement. Je me propose de considérer la terminologie employée par le Statut. Je parlais de la différence entre les deux sortes de travail forcé et de déportation. Cette différence doit s'expliquer par le fait qu'un élément contraire aux lois de l'Humanité doit s'ajouter aux crimes de guerre.

La justesse de cette conception ressort également de la terminologie du Statut, bien qu'elle soit hésitante. Ainsi, le texte russe, pour parler de la déportation en tant que crime de guerre emploie le terme « ouvod », qui exprime uniquement l'idée d'« emmener », tandis que pour le crime contre l'Humanité de même nature il se sert de l'expression technique de « sylka » qui désignait la peine de déportation au temps des tsars, c'est-à-dire la déportation au sens pénal.

LE PRÉSIDENT. — La traduction française ne passe pas. Attendez un instant, Docteur Servatius ; la traduction française rencontre certaines difficultés. Le Tribunal suspend l'audience.

L'HUISSIER AUDIENCIER. — L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr SERVATIUS. — Je parlais des termes sous lesquels est désignée la déportation dans le texte russe. J'ai mis en lumière la distinction entre «ouvod», transport, et «sylka», déportation au point de vue pénal.

On peut en déduire que le transport de main-d'œuvre en provenance d'un pays occupé est un crime de guerre, mais qu'il devient crime contre l'Humanité quand il prend le caractère répressif d'un transport de prisonniers.

On peut se demander toutefois si le Statut ne considère pas en outre tout transport de population comme un crime de guerre, sans tenir compte s'il a été motivé par des questions de main-d'œuvre ou d'autres raisons. Aux termes du Statut, il semble à première vue que ce soit le cas, puisqu'il considère comme punissable «la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but». Toutefois, un examen plus approfondi montre que cette disposition ne peut être interprétée dans ce sens, puisqu'il y a des cas où un tel transport est non seulement autorisé par le Droit international, mais peut même être recommandé.

On peut donc comprendre que le Statut veut simplement dire que l'action punissable n'est pas la simple déportation, mais la notion complète de «déportation pour le travail forcé» et «déportation pour tout autre but». Le terme «pour tout autre but» ne peut signifier ici autre chose qu'un but illicite, correspondant au travail forcé. Si n'importe quelle déportation devait entraîner une sanction, la clause restrictive «pour des travaux forcés ou pour tout autre but» serait absurde.

Cette constatation est importante pour l'accusé Sauckel, puisque autrement le crime de guerre désigné par le terme «déportation» serait déjà prouvé à sa charge, sur la base des faits qu'il a reconnus. De même que pour les différentes catégories de déportations, il faut également préciser, d'après le Statut, les différentes catégories de travail forcé. Ici encore, la terminologie des textes rédigés en différentes langues facilite l'interprétation, non pas par sa clarté et sa logique, mais précisément par des raisons opposées.

Le texte anglais dit «slave labor» pour le crime de guerre et «enslavement» pour le crime contre l'Humanité; le texte français traduit ces termes par «travaux forcés» et «réduction en esclavage»; le texte russe correspondant est «rabstvo» (esclavage) et «porabochtschenie» (réduction en esclavage). Il n'est pas possible de reconnaître la distinction objective existant entre les définitions choisies.

En partant de l'idée qu'un travail contraire aux principes humanitaires est exécuté dans des conditions plus dures que le travail ordinaire, et si l'on considère que le « travail forcé » représente le degré le plus dur des conditions de travail, on voit que la terminologie employée par le Statut ne permet pas d'établir une définition, mais avait pour but de porter un jugement d'ordre moral et de stigmatiser ces faits.

Le classement objectif des différentes catégories de travail doit donc être effectué indépendamment de la terminologie et en ne prenant en considération que la rigueur des conditions de travail. Si l'on tente cependant d'établir une discrimination de la terminologie employée, on trouve, pour la forme du travail contraire aux principes humanitaires, la désignation « enlèvement », « esclavage » et « porabochtchenie », tandis que le travail non contraire aux principes humanitaires est désigné par les termes « forced labor », « travaux forcés » et « prinuditjelnaja rabota ». Le travail forcé (slave labor, travaux forcés et rabstvo) constitue alors une notion générale, englobant les deux autres. Que signifie cette constatation pour la défense de l'accusé Sauckel ?

L'accusé Sauckel reconnaît avoir procédé au recrutement pour le travail forcé obligatoire, ce qui correspond à la notion d'ordre général, énoncée plus haut, de « travaux forcés ». Il nie cependant avoir institué une forme de travail qui puisse être considérée comme contraire aux principes humanitaires, donc comme une « réduction en esclavage ».

Mais ces deux notions exigent, de même que pour la déportation, d'être considérées sous un angle différent ; le travail obligatoire ne constitue qu'un crime de guerre et doit être jugé d'après les lois de la guerre ; le crime contre l'Humanité comporte les caractéristiques complémentaires que j'ai précédemment exposées pour la déportation en tant que crime contre l'Humanité, à savoir un rapport avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix.

S'il est possible de prouver que l'utilisation de la main-d'œuvre telle que l'accusé Sauckel l'avait ordonnée était autorisée par les lois de la guerre, cette même accusation ne peut pas être plus longtemps considérée comme crime contre l'Humanité. L'Acte d'accusation a également établi une distinction entre les différents genres de travail. Il a traité de l'utilisation de la main-d'œuvre telle qu'elle était dirigée par l'accusé Sauckel, et que j'appellerai « utilisation ordonnée de la main-d'œuvre », au chef d'accusation numéro 3, section VIII, H, comme crime de guerre particulier sous le titre « Conscription of civilian labor » (mobilisation de travailleurs civils) et par « forced labor » (travail forcé) ; le texte français parle ici de travaux forcés et emploie des termes tels que « les obligèrent à travailler » et « mis en obligation » ; le texte russe est semblable et

parle également de « travail obtenu par la contrainte » (prinuditjelnaja rabota) mais ne parle pas d'esclavage (Sklavenarbeit).

L'accusé Sauckel ne conteste pas les faits exposés ci-dessus, mais je développerai les arguments juridiques justifiant cette utilisation de la main-d'œuvre et je prouverai qu'elle ne constitue pas un crime de guerre contraire au droit des gens.

Pour examiner la question de savoir si « l'utilisation ordonnée de la main-d'œuvre » constitue un crime de guerre, on peut appliquer les dispositions du Droit international. Ce qui est autorisé en temps de guerre par le Droit international ne peut être interdit par le Statut. Ce Droit international est déterminé par les conventions sur les lois de la guerre, ainsi que par les principes juridiques et les usages généralement admis par les différents États. Pour qualifier de crime de guerre le recrutement de la main-d'œuvre, le Ministère Public s'appuie sur les dispositions de la Convention de La Haye, sur les lois et usages de guerre, ainsi que sur les principes généraux du Droit pénal des nations civilisées et sur la législation pénale des pays intéressés.

S'il s'avère que le recrutement de la main-d'œuvre est autorisée par le Droit international, il sera inutile de procéder à l'examen des dispositions pénales elles-mêmes. La Convention de La Haye peut être considérée comme base des lois de la guerre dont nous nous occupons ici. La question de savoir si elle était reconnue par tous les États intéressés est de moindre importance car, dans la mesure où elle n'est pas reconnue ou bien où elle n'était pas directement applicable, nous nous trouvons en présence d'une lacune du Droit international, lacune qui se trouve comblée, pour les parties en présence, par les principes de la nécessité et du respect des lois de l'humanité. Les principes de Droit international énoncés dans la Convention de La Haye constituent en tout cas des directives dont on ne peut nier l'importance.

L'Accusation a cité, en premier lieu, l'article 46 de la Convention de La Haye, article qui a pour but de sauvegarder les droits fondamentaux de la population. Le recrutement de la main-d'œuvre se caractérise par une limitation de la liberté. Or, précisément, ce droit n'est pas protégé par cet article.

Si l'on cherche dans la Convention de La Haye des dispositions positives ayant trait à la déportation et à l'utilisation de la main-d'œuvre, on doit constater qu'une telle réglementation n'existe pas. De même que dans le domaine de la guerre aérienne et dans celui de l'emploi d'armes nouvelles, la Convention de La Haye n'a pu traiter de questions qui, à l'époque où elle a été rédigée, étaient étrangères à la pensée des signataires. La première guerre mondiale était encore une lutte entre deux armées disposant d'un matériel après usure duquel la guerre devait se terminer. L'idée d'une guerre

de longue durée, d'une guerre de matériel qui exige la production permanente de matériel et l'utilisation de main-d'œuvre ne constituait pas encore, pour la Convention de La Haye, un problème dont la discussion aurait pu être envisagée.

L'article 52 de la Convention de La Haye, qui traite uniquement du droit de réquisition, touche au domaine litigieux, mais il est évident que ses dispositions visent les besoins purement locaux de la troupe, considérée comme équipée et dont les besoins locaux ne sont que des besoins complémentaires. Cette interprétation est caractérisée par le fait que le droit de réquisition est dévolu aux commandants locaux, en opposition à l'article 51, qui n'autorise les contributions que sous la responsabilité d'un général en chef. Les ouvrages de Droit international ne donnent également, sur le droit de réquisition, que des exemples locaux.

Si donc l'article 52 n'est pas directement applicable, l'idée qui en est la base engage cependant les belligérants. Cette idée est que l'Armée peut pratiquement exiger tout ce qui est nécessaire à la satisfaction de ses besoins. Elle ne comporte que deux restrictions : ne pas prendre plus qu'il n'est nécessaire et plus que ne le permettent les ressources du pays. Cette idée de service local doit être transposée dans la guerre moderne.

La Convention de La Haye pensait à la réquisition des forgerons et des charrons nécessaires à l'entretien du matériel de l'Armée ; il ne pouvait être question, étant donné le peu d'extension qu'avaient alors les moyens de transport, d'effectuer ces travaux sur le territoire propre de la puissance occupante, et l'on ne pouvait pas y penser. Aujourd'hui, les travaux nécessaires ne sont plus exécutés dans des régions proches du front, mais sur le territoire du belligérant. Il doit donc être possible d'exiger que la main-d'œuvre soit utilisée là où le travail peut seul être accompli et là où il est nécessaire. Ce travail doit également pouvoir être demandé pour les nouveaux besoins de la guerre tels que les fabrications en série pour l'approvisionnement permanent. Tout ce qui est nécessaire à un moment donné peut être exigé et le nécessaire varie selon les circonstances du moment. Si, dans le passé, selon le principe que « la guerre nourrit la guerre », l'équipement des troupes situées, du point de vue des communications, loin de leur pays, se faisait en grande partie dans le territoire occupé, il doit être possible aujourd'hui de suppléer aux besoins des troupes en faisant travailler des ouvriers dans des usines situées à l'intérieur du territoire du belligérant. L'évolution des lois de la guerre se fait selon les besoins que ces lois doivent servir.

Avec le principe de la prestation obligatoire, on doit également reprendre le principe des limitations. Ces limitations doivent, elles aussi, être adaptées aux circonstances nouvelles.

Si ces obligations sont licites, il ne pourra cependant pas être exigé une somme de travail plus importante que la puissance occupante ne l'aurait exigé de sa propre population à l'intérieur de ses frontières. Il faut tenir compte de l'intensité de la guerre en tant que guerre totale. L'obligation de travailler peut ainsi prendre des proportions considérables.

Le sens et le but de la Convention de La Haye ne sont certes pas de réserver aux citoyens d'un État vaincu une situation meilleure qu'à ceux de l'État vainqueur qui occupe le pays. C'est cependant ce résultat que l'on obtiendrait si l'on voulait interpréter littéralement le texte ancien de la Convention. Si cela avait été exigé, la France, qui avait capitulé sans conditions, aurait pu, tout comme les autres pays occupés, assister en toute sécurité à la lutte que l'Allemagne, gênée par le blocus, menait infatigablement et dans laquelle elle s'épuisait en sacrifiant ses hommes et son matériel. Peut-on vraiment exiger que le prisonnier, dans une forteresse assiégée, vive mieux que les défenseurs de cette forteresse? S'il devait aujourd'hui échoir à l'Allemagne l'existence idyllique prévue par la Convention de La Haye, celle-ci serait certes préférable aux obligations d'un traité de paix inévitable.

Et de fait, la Convention de La Haye n'a pas été observée selon son ancienne interprétation, s'il est exact que, dès avant la conclusion de l'armistice, l'Union Soviétique a opéré sur une grande échelle, en sa qualité de puissance occupante, des déportations de main-d'œuvre en provenance des territoires de l'Est de l'Allemagne. Le Tribunal pourrait se renseigner officiellement à ce sujet auprès du Conseil de contrôle pour l'Allemagne. J'ai également été informé que des internés civils allemands se trouvent actuellement en France soumis au travail obligatoire. Le Tribunal peut également obtenir des informations officielles à cet égard.

La deuxième restriction de l'obligation au travail réside dans le fait que l'on ne peut exiger du travailleur de participer aux opérations de la guerre contre sa patrie.

Indirectement, tout travail effectué pour le compte de la puissance occupante favorise ses entreprises de guerre; par conséquent, l'interdiction ne porte que sur la participation à des «opérations» des troupes combattantes. Les ouvrages de Droit international opposent la participation à des «opérations de guerre» à la participation à des «préparations», qui est licite. Il n'a été exigé d'aucun travailleur une participation aux opérations de guerre, prises dans ce sens; bien plus, on avait pour but de permettre aux ouvriers de travailler en paix, loin des opérations.

Ne sont donc interdites que les activités dirigées contre la patrie du travailleur, ceci pour tenir compte des sentiments de l'individu; mais cette disposition n'a pas pour but de permettre l'État ennemi.

Lorsque l'individu se désolidarise de sa patrie et, dans un conflit d'idéologies, prend position contre le Gouvernement de son pays, cette interdiction doit donc cesser de jouer. Que l'on considère à ce propos le grand nombre d'étrangers qui ont adopté cette attitude et qui, pour une part, se trouvent actuellement encore en Allemagne. Il en est de même lorsque l'État auquel ressortit le travailleur n'est plus belligérant. Cette question est d'une importance particulière dans le cas de l'obligation de travailler dans l'industrie d'armement. Les dispositions de la Convention de Genève relatives au travail des prisonniers de guerre sont connues; l'idée directrice suivant laquelle personne ne doit être contraint de fabriquer des armes qui serviront contre ses propres frères doit également être applicable aux travailleurs civils. Cependant, l'une des raisons qui permettent d'éliminer cette restriction est le fait que la patrie de l'individu ne soit plus légalement belligérante. Cette protection n'est pas exigible non plus lorsqu'un pays est encore, en fait, légalement belligérant, mais n'a plus en pratique d'armée en campagne et qu'en conséquence il n'existe plus d'objectif militaire. Le fait que ce pays ait des alliés qui combattent pour lui ne peut pas étendre arbitrairement la portée de cette restriction et le ressortissant du pays n'a pas pour devoir de protéger les intérêts de ces alliés et de participer à la politique de son Gouvernement. Les Gouvernements fantômes ne peuvent rien changer à cette réalité; ce n'est que lorsqu'ils reprennent la lutte sous un commandement suprême qui leur est propre et qu'ils sont reconnus comme combattants indépendants que le droit ancien peut à nouveau entrer en vigueur. Ces points de vue s'appliquent à tous les États que l'Allemagne avait mis hors de combat.

A l'époque du recrutement de la main-d'œuvre, seuls l'Angleterre et les États-Unis, ainsi que l'Union Soviétique, combattirent de manière active contre l'Allemagne. Ni les Anglais ni les Américains n'ont été soumis au recrutement. Seuls certains citoyens de l'Union Soviétique furent employés à la fabrication des armes. Cependant, la situation juridique des citoyens de l'Union Soviétique est tout à fait différente.

Le Ministère Public a présenté, sous le numéro EC-338 (URSS-356), une décision des commissaires du peuple, en date du 1^{er} juillet 1941. Ce décret traite de la mise au travail des prisonniers de guerre, ainsi que du travail effectué par les internés civils. Suivant ce document, ces deux catégories de travailleurs peuvent être employés dans l'industrie de l'armement. Seules, deux restrictions ont été prévues par ce décret, à savoir le travail dans la zone des opérations, et les services personnels en tant qu'ordonnance.

D'après le principe de la réciprocité, on ne peut par conséquent élever aucune objection contre l'emploi de citoyens soviétiques dans l'industrie d'armement. Le général Paulus, que le Tribunal a

entendu comme témoin, a confirmé, à son tour, que les prisonniers de guerre furent employés dans les usines de l'Union Soviétique, et dans un État à économie dirigée, celles-ci ne s'occupent en temps de guerre que d'armement. D'après le décret susmentionné, il faut supposer que cette main-d'œuvre a également été utilisée à la fabrication d'armes.

La signification d'une telle infraction au principe fondamental de l'interdiction de fabriquer des armes est donnée par la grave conséquence qu'elle n'établit pas une nouvelle règle généralement reconnue du Droit international pour le nouveau domaine de l'utilisation de la main-d'œuvre. Dans ces conditions, l'Allemagne avait tout loisir d'employer les ouvriers de l'Union Soviétique et de tous les autres pays dans l'industrie d'armement. Si donc la Convention de La Haye ne s'oppose pas à une utilisation ordonnée de la main-d'œuvre, il y a de plus d'autres aspects du Droit international qui permettent l'utilisation de la main-d'œuvre. Dans cet ordre d'idées, il convient de citer en premier lieu l'assentiment du pays occupé. La France, par exemple, a donné son assentiment. L'objection qu'on a faite ici, à savoir que le Gouvernement du maréchal Pétain n'était pas un Gouvernement légal, n'est pas soutenable, car il était le successeur légal du Gouvernement qui avait signé l'armistice. Le fait décisif du point de vue du Droit international est qu'il représentait l'État français dans le domaine des relations avec l'étranger. Cette compétence a été confirmée par le fait que les États-Unis, même après leur entrée en guerre, l'ont reconnu en maintenant leur ambassadeur à Vichy. La Grande-Bretagne également a conclu avec un général du Gouvernement de Vichy un armistice en Syrie en 1941.

Ce Gouvernement, ainsi reconnu, ne pouvait perdre son caractère de légalité du simple fait de la formation d'un contre-Gouvernement, ni du fait de la reconnaissance de ce contre-Gouvernement par les Alliés. Un Gouvernement ne perd sa qualité, au point de vue du Droit international, que par la transmission effective de ses pouvoirs au nouveau Gouvernement. Jusqu'à ce moment, il demeure compétent dans sa juridiction.

L'autre objection, suivant laquelle le Gouvernement du maréchal Pétain n'a pas pu agir librement et s'est vu imposer les accords avec l'Allemagne au sujet de la main-d'œuvre, accords qui seraient par conséquent nuls et nonavenus, n'est pas non plus fondée au point de vue du Droit international. Un armistice et un traité de paix sont toujours conclus sous une forte pression. Le Droit international admet que cela n'affecte en rien leur validité. C'est ce qui a toujours été objecté aux demandes allemandes de révision du Traité de Versailles.

Les accords conclus entre l'armistice et le traité de paix sont soumis aux mêmes conditions. Il en va de même pour les accords

conclus avec la France au sujet de la main-d'œuvre. Si, contrairement à ce que dit l'accusé Sauckel, les négociations relatives à la main-d'œuvre avaient néanmoins eu le caractère d'un ultimatum, aucune objection ne saurait être soulevée du point de vue du Droit international. De plus, l'influence de Sauckel n'était certainement pas assez forte pour lui permettre d'exercer une pression excessive. La validité de tels accords ne peut être mise en doute que dans des conditions tout à fait exceptionnelles, telles que l'imposition d'obligations démesurées violant ostensiblement les lois de l'humanité ou bien l'obligation de travailler dans des conditions analogues à l'esclavage. Mais le sens de ces accords était, précisément, d'offrir aux ouvriers français travaillant en Allemagne des conditions de travail et des salaires favorables, en compensation du bon vouloir des travailleurs.

L'évacuation d'une partie de la population d'un territoire occupé, et par conséquent le transfert de main-d'œuvre, peuvent également être nécessités par des raisons militaires. Ceci est le cas baroque de la population qui, au lieu de se conformer à ses obligations et de rester disciplinée et pacifique, prend part aux luttes des partisans et des mouvements de résistance, compromettant ainsi la sécurité. Il suffit également que la population des régions occupées par les partisans soit, contre sa propre volonté, appelée à leur porter assistance. Cet état de choses, organisé dans une mesure croissante par les adversaires de l'Allemagne, d'abord à l'Est et plus tard à l'Ouest, comme moyen de combat, est aujourd'hui considéré comme une manifestation d'esprit patriotique. Mais il ne faut pas oublier que le transfert de main-d'œuvre effectué à l'occasion de ces circonstances en était précisément la conséquence et que ces mesures étaient donc autorisées par le Droit international. Cette évacuation devait être faite dans l'intérêt de la sécurité et il était nécessaire, ne fût-ce que pour le maintien de l'ordre, de faire travailler ces populations. Le fait que cette main-d'œuvre ait été utilisée de la façon la plus rationnelle, eu égard aux circonstances et au fait qu'elle devait s'intégrer à un système d'économie dirigée, est une manifestation du droit de la puissance occupante.

Des mesures semblables ont pu également être prises dans les territoires à évacuer, lorsqu'on s'apercevait que, lors de la retraite, les éléments mâles de la population participaient au combat, bien que cela leur fût interdit, incités qu'ils y étaient par l'ennemi dont ils recevaient même des armes. Les mesures d'évacuation vers l'arrière, afin de garantir la sécurité de la troupe, sont prévues par le Droit international. Procurer un nouveau travail aux évacués ne constitue pas seulement un droit des autorités d'occupation, mais aussi un devoir. La responsabilité de cette évacuation incombe à l'État qui incite ses nationaux au combat, rendant ainsi la lutte

plus âpre. Les contre-mesures qui s'imposent doivent être conformes au Droit.

Si de telles évacuations s'avèrent nécessaires, elles doivent être exécutées sans causer de souffrances superflues à la population. Il faut donc prendre à cet effet des préparatifs qui, seuls, permettent d'éviter ces souffrances. C'est là le devoir d'administration imposé par l'article 43 de la Convention de La Haye. Les propositions faites par Sauckel concernant l'évacuation de territoires en France en cas d'invasion (document PS-1289), rentrent dans le cadre dudit article. Ces propositions, qui n'ont pas été réalisées, ne peuvent donc pas être portées à la charge de l'accusé Sauckel. Ce devoir d'administration peut également amener un déplacement de la main-d'œuvre afin d'éviter le chômage et la famine. Ce fut le cas, par exemple, lorsque furent occupés les centres industriels de l'Union Soviétique, où il n'existait plus ni possibilité de travail, ni moyens d'assurer le ravitaillement puisque, à la suite de la tactique de la « terre brûlée » adoptée par l'Union Soviétique, la population était sans travail et que le ravitaillement était arrêté en raison du manque de transports.

Ces considérations militaires et administratives de Droit international peuvent infirmer un certain nombre d'arguments mais elles ne traitent pas de la question fondamentale, à savoir si le recrutement de main-d'œuvre est autorisé en dehors des dispositions de la Convention de La Haye, pour qu'un État puisse soutenir son effort de guerre par l'augmentation de sa production et soit en mesure d'envoyer ses propres ouvriers combattre au front.

Un état d'urgence purement militaire ne saurait justifier une transgression du Droit international. La victoire qui échappe ne doit pas, dans la détresse, être poursuivie par une violation du Droit, car les lois de la guerre ont précisément pour but de régler cette lutte, qui est toujours liée à la nécessité.

Le Droit international en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une mesure qui doit être prise en vue de sauver l'existence de l'État. Il s'agit du Droit à sa propre conservation, reconnu à tout État, parce qu'il n'existe aucune instance supérieure pouvant le sauver de l'anéantissement. Tous les participants à cette guerre ont souligné, à plusieurs reprises, qu'il y allait dans cette guerre de l'existence des nations. Cela devint clair pour l'Allemagne, après les désastreuses batailles de l'hiver 1941-1942, sur le front de l'Est. Tandis que jusque là on avait pu renoncer à un recrutement général de la main-d'œuvre étrangère, il fallut alors créer immédiatement un équipement nouveau. La main-d'œuvre intérieure dut être amputée de 2.000.000 d'ouvriers, appelés au front, et l'emploi de femmes et d'adolescents sans formation professionnelle ne pouvait pas apporter une aide immédiate. Les exigences

imposées à l'industrie d'armement augmentèrent encore dans de telles proportions, par suite de l'évolution ultérieure de la guerre et particulièrement de la guerre aérienne, que même la mise en œuvre plus grande de femmes et de jeunes gens n'arriva plus à rétablir l'équilibre. Tous les moyens étaient épuisés. Les chiffres officiels fournis par l'accusé Sauckel lors d'un discours tenu à Poznan en février 1943 (document PS-1739) montrent que, dès 1939, lors du début de la seconde guerre mondiale, on employait un nombre de femmes deux fois supérieur à celui employé au début de la première guerre mondiale, et que ce nombre, s'est accru, jusqu'à la fin de la guerre, de deux autres millions, c'est-à-dire qu'il dépassa 10.000.000. Ce nombre est supérieur à l'ensemble des ouvriers et des ouvrières de l'armement à la fin de la première guerre mondiale. Malgré tout, cette main-d'œuvre était insuffisante. Cela est confirmé par la déposition du témoin Rohland, en faveur de l'accusé Speer (document Speer-56), suivant laquelle l'accusé Speer a, de son côté, déclaré que l'emploi des étrangers était absolument nécessaire. La question cruciale n'était pas le travail des femmes, problème dans lequel on alla, par l'institution du travail supplémentaire à domicile, jusqu'aux limites extrêmes, mais le recrutement d'ouvriers spécialistes et d'ouvriers pour les travaux pénibles et très pénibles. Parmi les 10.000.000 de femmes au travail se trouvaient aussi les femmes des officiers du front et d'autres femmes appartenant à des classes sociales équivalentes. L'opinion suivant laquelle les femmes, en Angleterre, ont été requises pour le travail dans une plus forte proportion qu'en Allemagne est fautive. En Allemagne, les femmes jusqu'à 45 ans et plus tard jusqu'à 50 ans, ont été envoyées au travail et effectivement employées dans les usines. Elles n'occupaient pas des postes fictifs du genre mondain. Même les élèves des écoles ont été appelés, dès la dixième année, à effectuer certains travaux et à partir de 16 ans, affectés à un travail régulier dans les usines ou dans d'autres services. Les familles étaient dispersées, les écoles et les universités étaient fermées, leurs élèves travaillaient dans les usines d'armement, et même les blessés ne purent continuer leurs études. Tout homme capable de travailler était l'objet d'une lutte serrée. Les « réserves de main-d'œuvre » de Speer étaient une fiction. L'appendice 2 du document Wartburg (RF-810) montre, entre autres, les efforts qui ont été faits dans ce domaine.

Un autre fait qui illustre la nécessité de l'emploi de main-d'œuvre auxiliaire est celui que les puissances coloniales amenèrent des ouvriers de leurs colonies; ainsi fit la France, d'après le document RF-22, page 17, qui avait amené d'Afrique du Nord et d'Indochine 50.000 ouvriers environ qui travaillèrent sous la direction d'officiers et de sous-officiers. Comme l'Allemagne, privée de colonies et soumise au blocus, ne pouvait recourir à de tels moyens,

il fallait bien qu'elle eût, dans son combat pour sa propre existence, la possibilité de prendre de la main-d'œuvre dans les territoires occupés où elle demeurait inactive.

Telle est, à grands traits, la base de Droit international nécessaire pour apprécier l'utilisation ordonnée de la main-d'œuvre considérée comme crime de guerre.

On peut être d'un autre avis sur bien des points, et il apparaît précisément en Droit international qu'une conception unitaire du Droit ne se forme que difficilement. Les intérêts des membres de la communauté juridique internationale jouent un rôle déterminant et ne sont pas toujours les mêmes; il arrive souvent que des conceptions juridiques ne soient pas reconnues, parce qu'un État ne veut pas se mettre officiellement en contradiction avec ses agissements antérieurs ou parce qu'il souhaite garder les mains libres pour l'avenir. En ma qualité de défenseur, je suis en mesure de représenter une conception juridique sans subir de telles restrictions.

L'importance, pour la Défense, de mes déclarations, réside, en dehors de leur valeur objective, dans le fait que l'accusé Sauckel pouvait avoir subjectivement de bonnes raisons de croire au caractère licite du recrutement de la main-d'œuvre, tel qu'il était institué, et qu'il n'y voyait aucun acte qui fût contraire au Droit international.

Cette thèse est appuyée par la conviction qu'avait acquise l'accusé Sauckel de la régularité de ce recrutement de la main-d'œuvre, devant l'attitude des services compétents. Lorsque Sauckel entra en fonctions, on avait déjà recruté des travailleurs étrangers par engagements individuels et il pouvait présumer que l'État agissait conformément au Droit.

Aucun des services supérieurs n'a élevé d'objection juridique envers Sauckel. Ces services, au nombre desquels se trouvent d'abord le ministère des Affaires étrangères et les plus hautes autorités civiles et militaires dans les territoires occupés à l'étranger, l'ont assisté dans sa mission comme si elle était parfaitement normale, et les questions litigieuses sur le plan du Droit international n'ont pas été soulevées. La manière de voir de l'accusé Sauckel devait encore être renforcée de façon tout à fait décisive par l'attitude des services étrangers intéressés, particulièrement par l'accord des Français et des Belges qui vinrent eux-mêmes en discuter à Berlin. A cela s'ajoute les bons rapports de collaboration avec les autorités nationales des territoires occupés, avant l'intervention de la contre-propagande. On peut se demander si, pour commettre un délit en Droit international, il est nécessaire d'être conscient du délit; mais pour prononcer une condamnation, il est nécessaire, afin d'établir une responsabilité, d'avoir la certitude que tous les

actes incriminés ont bien été accomplis. Cela implique la conscience de la violation du Droit international que constitue l'action entreprise. On ne peut prouver chez Sauckel, ni le côté subjectif des faits, ni, par suite, une responsabilité pénale découlant de la réalisation du recrutement de la main-d'œuvre. Une peine ne pourrait pas être infligée à l'accusé Sauckel pour d'autres motifs, même si le recrutement de la main-d'œuvre constituait effectivement une violation du Droit international. D'après la Convention de La Haye, il n'y a pas ici de responsabilité individuelle. La Convention de La Haye distingue deux sortes de crimes de guerre : ceux qui peuvent être commis par un individu, comme le meurtre et les mauvais traitements, et ceux qui ne peuvent être commis que par un belligérant. Le recrutement de la main-d'œuvre est une mesure que seul l'État peut ordonner. Alors que l'acte individuel est puni d'après le code pénal de chaque État, les infractions commises par un belligérant sont soumises à une réglementation particulière édictée à l'article 3 de la Convention préliminaire au règlement de la guerre sur terre. Cet article ne prévoit expressément que l'obligation pour l'État de verser une indemnité. Cette disposition de la Convention de La Haye est encore en vigueur aujourd'hui car elle ne peut pas être abrogée par un accord des seuls Alliés. Le Statut, qui pose le principe de la responsabilité pénale directe des organes de l'État ou des agents d'exécution, est inefficace dans la mesure où il contredit la Convention de La Haye. Je n'ai pas besoin de tirer argument du fait que l'Allemagne, étant une des parties contractantes, aurait dû donner son accord à l'abrogation de l'article 3 ; d'autres raisons parlent en faveur du maintien de cette disposition. Une modification de la Convention de La Haye dans le sens du Statut aurait pu être le fait du Droit coutumier ou de l'usage commun à la suite d'un changement dans les conceptions juridiques. Mais cette supposition aurait cependant pour condition préalable l'abandon par les États contractants de leur souveraineté, car c'est dans ce cas seulement qu'il serait possible de prononcer une peine contre les organes de l'État. Une telle renonciation aux droits de souveraineté n'a cependant, à ma connaissance, pas eu lieu dans une mesure telle qu'elle permette de prononcer, d'une manière générale, de telles peines.

Je rappellerai à ce sujet les déclarations d'ordre général prononcées par le Professeur Jahrreiss devant le Tribunal.

J'en viens maintenant au recrutement de la main-d'œuvre considéré comme crime de guerre. Si l'utilisation ordonnée de la main-d'œuvre paraît licite en Droit international, la question de la manière dont elle a été exécutée reste pendante, notamment la question de savoir quand cette utilisation de la main-d'œuvre peut encore être considérée comme ordonnée et quand la limite autorisée est franchie.

Le Statut ne dit pas ce qu'il faut entendre par humanité. Pour le Droit international, ce concept ne peut être tiré que de la pratique des États. Si l'on veut déterminer les limites de ce qui est autorisé par le Droit international, on doit également prendre comme termes de comparaison le bombardement aérien des grandes villes et l'emploi de la bombe atomique, ainsi que les déportations et les évacuations, qui ne sont pas encore terminées aujourd'hui. Ce sont là des faits qui se sont déroulés sous les yeux du monde et qui ont été considérés comme licites par les États qui les ont mis en pratique. On revient ici à l'idée de nécessité et l'on voit qu'on peut l'interpréter de façon très large. Il faut en tenir compte lorsqu'on étudie le caractère d'opposition aux lois de l'humanité de l'utilisation de la main-d'œuvre. Son but n'est pas la mort sans phrases de centaines de milliers d'hommes, mais il a pour corrolaire certaines rigueurs et certainement aussi certaines erreurs qui se produisent à la suite de négligences ou de défaillances individuelles. On doit répondre à la question de savoir s'il n'est pas plus grave de tuer volontairement que d'infliger des souffrances momentanées.

A cela s'ajoute le fait que le Statut ne se propose pas de punir toutes les actions contraires aux lois de l'humanité, mais seuls les actes inhumains qui ont été commis en exécution ou à l'occasion de crimes pour lesquels le Tribunal est compétent. Le Tribunal n'est compétent que pour les crimes contre la paix et pour les crimes de guerre. En ce qui concerne les crimes contre la paix, le même acte contraire aux lois de l'humanité peut être admis dans la défensive, tandis qu'il est punissable si c'est l'agresseur qui le commet. Il peut aussi y avoir crime de guerre. Ce n'est pas le cas s'il s'agit d'infractions commises envers les propres ressortissants de l'État considéré parce que ceux-ci ne sont pas protégés par les lois de la guerre. Un acte contraire à l'humanité et commis à leur préjudice ne peut faire l'objet d'une poursuite que s'il a été commis en liaison avec un crime contre la paix. D'un point de vue objectif, le recrutement de la main-d'œuvre a favorisé la conduite de la guerre, définie par l'Accusation comme une guerre d'agression ou une guerre contraire aux traités.

Au cas où cela serait établi et où il se révélerait, de plus, que le recrutement de la main-d'œuvre a été effectué d'une manière inhumaine, la condition posée par le Statut serait remplie et nous serions en présence d'un crime contre l'Humanité sans préjudice du fait que le recrutement et l'utilisation de la main-d'œuvre fussent ou non conformes aux lois de la guerre, puisque ces mesures ont été prises à l'occasion d'un crime contre la paix. Mais il ne pourra être prononcé de peine que si le responsable sait subjectivement que l'on mène une guerre contraire au Droit et qu'il la favorise de son action. Puisque l'accusé Sauckel conteste en avoir eu connaissance, il faut qu'elle soit prouvée.

Une autre possibilité de réalisation des faits définis par le Statut réside dans le fait qu'un acte contraire aux lois de l'humanité serve à la perpétration d'un crime de guerre ou soit commis en liaison avec ce crime. Parmi les exemples de violation des lois de la guerre donnés par le Statut, il est question avant tout, en ce qui concerne l'utilisation de la main-d'œuvre, d'assassinats, de mauvais traitements et de déportations commis sur la population civile. Comme il résulte de cette énumération, ces crimes de guerre ne sont pas par eux-mêmes, et malgré leur gravité, des crimes contre l'Humanité. Il doit donc s'y ajouter une circonstance aggravante, qui leur donne le caractère d'inhumanité. Comme le font ressortir l'« extermination » et l'« esclavage », données comme exemples d'actes inhumains, il doit s'agir, objectivement, d'actes d'une importance ou d'une cruauté particulières. Mais, subjectivement, il doit s'y ajouter un état d'esprit inhumain chez leur auteur, ainsi que la connaissance du caractère inhumain de l'acte, donc la connaissance de l'importance de l'action ou de la cruauté avec laquelle elle est exécutée. Dans quelle mesure ces conditions sont remplies chez l'accusé Sauckel, c'est ce que nous examinerons par la suite.

Une « utilisation ordonnée de la main-d'œuvre » admise par le Droit international ne peut pas être en elle-même un crime contre l'Humanité, mais sa mise en œuvre peut être faite de telle façon qu'elle entraîne des assassinats et des mauvais traitements qui peuvent, eux, constituer des crimes de guerre.

De mauvais traitements de cette nature pourraient être le résultat d'ordres donnés par les services supérieurs, qui en porteraient la responsabilité. Mais ils peuvent aussi être commis par des services subalternes, agissant de leur propre initiative, à l'insu et contre la volonté des services supérieurs. Dans ce cas, c'est le chef du service qui est responsable. Nous pouvons enfin nous trouver en présence d'un acte purement individuel, commis en contravention aux dispositions en vigueur. Celui-ci n'engage que la responsabilité de la personne qui l'a commis. Il s'ensuit en premier lieu que l'accusé Sauckel n'est responsable que des ordonnances et instructions d'ordre général qu'il a données, et non pas des actes commis indépendamment de sa personne par des services qui ne dépendaient pas de lui, tels que les services supérieurs des territoires occupés ou les autorités suprêmes du Reich, comme le chef des SS et de la Police. Nous disposons des ordonnances et des instructions de l'accusé Sauckel et elles nous permettent de dire si l'utilisation de la main-d'œuvre qu'il avait instituée s'est réellement passée dans l'ordre, ou si elle constitue de « mauvais traitements » infligés à la population.

Le recrutement de la main-d'œuvre s'est effectué, indépendamment du volontariat, sur la base d'un service obligatoire institué

sur l'ordre de Hitler, par des décrets des autorités territoriales. Les pouvoirs de l'accusé Sauckel n'étaient pas suffisants pour lui permettre de prendre des décrets de cette nature et il ne pouvait pas non plus exiger qu'ils fussent pris. Mais il les a approuvés et il en a fait la base de son travail.

La teneur de ces lois correspondait l'idée essentielle des lois allemandes sur le travail obligatoire. Derrière ces lois se tenait la contrainte. L'emploi de moyens de coercition n'est pas nécessaire aussi longtemps que la compétence juridique de l'autorité d'occupation est reconnue par la population; ce n'est que si l'autorité est méconnue qu'ils deviennent nécessaires. C'est dans ce sens que l'accusé Sauckel a réclamé la sauvegarde de l'autorité au moyen d'opérations de nettoyage des territoires tenus par les partisans et d'écrasement des mouvements de résistance (document R-124). Qu'il ait réclamé dans ce but la mise en œuvre de la force publique prévue pour cela, on ne peut le contester en Droit. Seule l'expression «SS et Police» qui a été prononcée par l'Accusation en liaison avec la notion de crime lui a été injustement imputée. Une telle charge ne serait justifiée que si l'on démontrait le caractère criminel de la Police et si l'accusé Sauckel avait eu connaissance de l'activité criminelle qu'elle exerçait. On ne peut pas contester qu'il puisse être fait usage de la contrainte en cas de résistance aux ordres de la puissance occupante. La question est de savoir où s'arrête cette contrainte et s'il y a des mesures de contrainte légales ou illégales, humaines ou inhumaines, autorisées ou interdites.

S'il est vrai que, sur le plan intérieur de l'État, la proclamation de l'État de siège peut entraîner la suspension des droits fondamentaux, cette idée vaut d'autant plus pour la puissance occupante en temps de guerre. Celui qui se refuse à obéir aux ordres de la puissance occupante prend sciemment part au combat, ce qu'il n'a pas le droit de faire, et devra en supporter les conséquences. Il existe un devoir d'obéissance vis-à-vis de la puissance occupante et, dans le conflit entre le patriotisme et l'obéissance, le Droit prend ici position contre le patriotisme. Les peines qui peuvent être édictées ne sont soumises en elles-mêmes à aucune limitation et, la plupart du temps, les menaces de peines proclamées par les puissances occupantes sont, pour produire un effet d'intimidation, tout à fait disproportionnées. La question est de savoir s'il existe une limite humanitaire qui interdit ce qui dépasse le but pénal et semble exagérément inutile. C'est en partant de ce point de vue que l'on doit examiner les mesures qui ont été prises de leur propre initiative par des services subordonnés, mesures telles que l'incendie des maisons. Il n'est pas facile de répondre à la question si l'on prend en considération les circonstances particulières et si

l'on pense qu'il s'agit ici d'une lutte ouverte entre la puissance occupante et la population, lutte qui est soutenue officiellement par l'adversaire. En cas d'insurrection et de résistance générale organisée, on ne peut empêcher l'application du droit de belligérance de la troupe combattante; dans ce cas, seule la nécessité est déterminante.

Le Droit international n'a posé qu'une limite aux mesures de contrainte, en interdisant, à l'article 50 de la Convention de La Haye, que soient édictées des peines collectives contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables. Mais cela a pour condition que la responsabilité soit fondée sur les faits réels et non établie par des ordonnances. On ne précise pas en quoi peut consister la mesure collective. Quant à ses limites, comme je viens de le dire, elles sont déterminées par les lois de l'humanité. Mais c'est là une notion mouvante en temps de guerre; la nécessité et l'opportunité l'emportent toujours.

Outre la façon dont est pratiqué le recrutement de la main-d'œuvre, les conditions de travail peuvent constituer de mauvais traitements et être considérées comme des crimes de guerre. En principe, on ne saurait parler de mauvais traitements quand les ouvriers étrangers, en général, sont traités de la même façon que les ouvriers du pays. Un traitement différent ne peut leur être appliqué que lorsque des circonstances particulières le justifient. Tandis que cette égalité était en général réalisée, les ouvriers dits de l'Est étaient moins bien traités. La disposition la plus remarquable était la restriction de la liberté. Si elle avait été basée sur l'arbitraire, cette constatation suffirait pour parler en l'espèce de mauvais traitements. Ce ne sont cependant pas des raisons arbitraires qui furent à la base de cette restriction de la liberté, mais les exigences de la sécurité de l'État. Pendant la guerre, le séjour d'un étranger ennemi sur le territoire d'un État constitue toujours un danger, et c'est précisément pour cette raison qu'on avait d'abord renoncé à occuper des ouvriers étrangers. Ce n'est que lorsque la nécessité imposa d'avoir recours à des étrangers qu'on dut tenir compte en même temps des exigences de la sécurité. Les mesures qu'il y a lieu de prendre sont déterminées par le degré de danger que constitue l'attitude de l'étranger. Alors que les mesures de Police n'étaient pas visibles en ce qui concernait les Français, elles sont intervenues dès le début envers les ouvriers de l'Est sous la forme d'une surveillance dans des camps. L'intérêt naturel de l'État est d'obtenir sa sécurité en gagnant intérieurement les étrangers, parce qu'on souhaite leur collaboration. Ce but ne peut pas être atteint quand on leur retire la liberté. Aussi longtemps qu'il n'est pas possible de déterminer clairement l'opinion de l'étranger, particulièrement lorsqu'il a été soumis à

une propagande, comme c'est le cas pour les citoyens de l'URSS, un contrôle plus sévère peut être nécessaire. Celui-ci ne doit toutefois pas se transformer en un emprisonnement de longue durée, mais constituer tout au plus une sorte de quarantaine. Une privation de liberté portant sur une période étendue est illicite lorsqu'elle ne s'applique pas à des coupables, car elle équivaudrait à une peine collective, qui est interdite. La seule présomption d'un danger ne suffit pas pour que de telles restrictions soient édictées : il faut encore qu'on se trouve en présence d'actes prouvant que ces ouvriers étrangers sont dangereux, même dans des conditions de travail normales. Le maintien des ouvriers de l'Est derrière les fils de fer barbelés, avec interdiction de sortir, ordonné par Himmler, doit être considéré comme un mauvais traitement, s'il s'agit d'une mesure permanente. L'accusé Sauckel a d'ailleurs senti instinctivement qu'on avait dépassé en l'espèce les limites permises ; il est immédiatement intervenu contre ces mesures en luttant avec acharnement contre Himmler ; il a demandé et obtenu que soient supprimés les barbelés et l'interdiction de sortir. Cela ressort des ordonnances qui furent prises à la suite de ces démarches, document Sauckel-10 (USA-206). Quand, en dépit de ces règlements, la Police appliquait les anciennes méthodes, Sauckel est toujours intervenu lorsqu'il avait connaissance des faits. De nombreux témoins l'ont confirmé. Je me réfère en particulier à la déposition du témoin Götz, document Sauckel-10. Un autre point litigieux est constitué par le port de l'insigne « Est » qui fut maintenu jusqu'en 1944 et fut remplacé alors par un insigne national. Cette marque distinctive portée par les ouvriers de l'Est, qui pouvaient circuler parmi la population, était nécessaire pour des raisons de sécurité et de Police. On ne peut pas y voir l'indice de « mauvais traitements ». Le refus opposé par les ouvriers de l'Est au port de cet insigne provenait en premier lieu de ce qu'il avait été diffamé par la propagande, et l'accusé Sauckel s'est toujours efforcé de faire changer cet insigne et de le remplacer par un autre, indiquant la nationalité, semblable à ceux que les autres étrangers portaient d'eux-mêmes. Sur ce point également, il finit par l'emporter sur Himmler (document RF-810, page 12).

Les dispositions concernant le maintien de la discipline de travail doivent également être absolument les mêmes pour les ouvriers indigènes et pour les étrangers. La guerre a soulevé le même problème dans tous les États belligérants, à savoir de quelle façon il faut traiter les ouvriers qui ne s'acquittent pas de leur devoir, les paresseux, les embusqués et les saboteurs. Le renvoi du lieu de travail, en usage en temps de paix, ne peut pas être appliqué en temps de guerre, mais aucun pays belligérant ne peut tolérer aujourd'hui de déserteurs du travail. Dans les cas de sabotage et les cas analogues, on

a donc pris des mesures de Police et des mesures pénales, dont la plus importante était l'internement de courte durée dans un camp d'éducation par le travail. Dans les cas présentant une gravité exceptionnelle, on avait recours à l'internement dans un camp de concentration. Le document PS-1063 (RF-345) montre que les prescriptions en vigueur étaient appliquées exactement de la même façon à l'égard des Allemands et à l'égard des étrangers. De telles mesures de Police, nécessitées par la conduite de l'ouvrier qui ne se conforme pas aux règlements, sont justifiées. Il ressort cependant du « document Wartburg » RF-810 et du rapport du Dr Sturm, chargé d'étudier cette question, que de telles mesures ne furent prises que de façon très modérée et qu'il n'y eut que 0,1 à 0,2 pour 1.000 des ouvriers qui furent punis de cette façon. Il en résulte que les règlements ayant pour but le maintien de la discipline ne constituent pas en eux-mêmes des « mauvais traitements » pouvant être considérés comme des crimes contre l'Humanité. De tels mauvais traitements peuvent toutefois résulter d'excès qui ont été commis en dehors de la compétence de l'accusé Sauckel. Il ne peut être rendu responsable de tels excès que si les conditions subjectives étaient remplies et s'il connaissait et approuvait ces excès, bien qu'il eût pu les empêcher.

En résumé, on peut constater que « l'emploi ordonné de la main-d'œuvre » est licite du point de vue du Droit international, et que les restrictions imposées aux ouvriers dans le cadre de ce qui est nécessaire doivent être autorisées pour les raisons de sécurité de l'État. Par contre, les excès commis dans l'exécution des ordonnances doivent être considérés comme de « mauvais traitements » et peuvent constituer des crimes contre l'Humanité. Est responsable de ces crimes celui qui les a ordonnés ou qui n'a pas empêché qu'ils fussent commis dans le domaine de sa compétence, contrairement à son devoir. Si l'on compare le vaste ensemble d'accusations portées contre Sauckel aux concepts juridiques exposés ici, il faut au préalable séparer les domaines dans lesquels, d'après le résultat des témoignages, il ne peut porter de responsabilités.

Tout d'abord, il n'est pas prouvé que l'accusé Sauckel ait eu la moindre part à l'anéantissement biologique de la population. On a vu, au contraire, que toutes ses préoccupations étaient dirigées en sens inverse. Il tenait à conserver des êtres humains capables de travailler. Il n'a rien eu à voir avec les mesures de déportation et les méthodes employées à cet effet. Sauckel n'a pas eu à s'occuper non plus du travail dans les camps de concentration. Il ressort du discours prononcé par Himmler à Poznan en octobre 1943, document PS-1919, page 21, que les SS avaient en propre d'immenses usines d'armement. Nous savons que Himmler a couvert ses importants besoins de main-d'œuvre en procédant à des arrestations arbitraires dans les territoires occupés. En Allemagne même, il a, sous des

prétextes futiles, retiré des ouvriers aux services réguliers du travail pour les envoyer en camp de concentration. Ceci ressort clairement du document PS-1063, lettre du 17 décembre 1942, ainsi que d'une autre du 25 juin 1943, signalant à elles seules l'emploi de 35.000 internés. De même la correspondance concernant le travail d'internés des camps de concentration n'a jamais passé par les services de Sauckel. Je me reporte par exemple au document PS-1584 contenant la correspondance du service de Himmler. Le nom de l'accusé Sauckel n'y est jamais prononcé en rapport avec le travail des internés, et les témoins ont unanimement confirmé le fait que l'accusé Sauckel était tenu à l'écart de ces questions. Cela ressort également de la déposition du chef de l'Office du travail du ministère de l'Armement, Schmelter, qui recevait directement de Himmler les internés dont il avait besoin.

Un autre domaine qu'il faut également écarter est celui de l'emploi des Juifs. Cette question constitue une part de l'emploi des internés des camps de concentration. C'était d'ailleurs le domaine exclusif et secret de Himmler. Ceci ressort par exemple du document R-91, dans lequel Himmler ordonnait l'arrestation de 45.000 Juifs pour les camps de concentration. Le Ministère Public a voulu, en présentant le document L-61, prouver la responsabilité de Sauckel dans ce domaine. Ce document est une lettre du 26 novembre 1942, adressée par les services de Sauckel aux présidents des offices de travail régionaux; d'après cette lettre, les travailleurs juifs encore employés dans les usines devaient, en accord avec le chef de la Police de sûreté et du SD, être évacués en Pologne. En fait, cette lettre confirme que Sauckel n'avait précisément rien à faire avec l'internement des Juifs, puisque les ouvriers juifs étaient ainsi soustraits à ses services sous le prétexte d'une évacuation. Cette affaire se rapporte en réalité, et d'une façon purement administrative à l'élimination de la main-d'œuvre juive et à son remplacement par des Polonais, opération qui ne pouvait être réalisée sans la participation des services de Sauckel. Cette lettre est la suite d'une correspondance dont on peut retrouver l'origine à l'époque précédant l'entrée en fonctions de Sauckel, et le document L-156, plus récent, traite de la même opération technique. Le fait que ces lettres n'ont pas été rédigées par les services centraux de l'accusé Sauckel à la Thüringerhaus, mais dans un service annexe de la Saarlandstrasse, confirme le peu d'importance de cette affaire. L'accusé Sauckel se défend d'être au courant de cette question et fait remarquer que ces lettres ne sont pas signées de sa main. Selon l'habitude pratiquée dans ses services, elles ont simplement été rédigées sous son nom, précisément parce qu'elles étaient de peu d'importance. Si, au début de ces lettres, on parle, en style administratif, d'une «entente» — et non d'un «accord» — avec le chef de la Police de sûreté et du SD, cela ne

désigne pas une « convention », mais simplement le service qui est à l'origine de cette décision.

On a également parlé d'«anéantissement par le travail». Mais les documents PS-682 et PS-654 de septembre 1942 montrent indubitablement qu'il s'agit ici d'une manœuvre secrète de Himmler et de Goebbels en collaboration avec le ministre de la Justice Thierack. L'accusé Sauckel n'y a pas participé.

Le domaine de la main-d'œuvre embauchée par l'organisation Todt ne dépendait pas non plus de Sauckel. Les accusations contenues dans le document UK-58 sur la façon dont était recrutée la main-d'œuvre dans les îles de la Manche ne le concernent donc pas. Les documents ne montrent pas que l'accusé Sauckel ait eu connaissance de ces événements ou qu'il aurait pu les empêcher.

Cette séparation du domaine de l'activité de l'accusé Sauckel et de celui de l'organisation Todt est confirmée par le document L-191, rapport de l'Office international du travail à Montréal.

Le recrutement de main-d'œuvre par des services civils et militaires constitue un domaine particulier. Ce mode de recrutement, parfois pratiqué de manière irrégulière, était tenu caché à l'accusé Sauckel qui le combattait et voulait l'empêcher par tous les moyens. Il fut parfois ordonné sans qu'il fut tenu compte de sa compétence. A ce domaine appartient la réquisition de travailleurs par les SS, la Reichsbahn, les bataillons du génie de l'Air, les unités de transport et de communication de Speer, les États-Majors du génie et des pionniers et d'autres services. Le retrait de ces différentes catégories de l'ensemble de l'Accusation doit particulièrement décharger Sauckel, puisque ses ordres n'étaient précisément pas déterminants dans ce domaine.

Le document PS-204 donne des précisions sur la situation en Ruthénie blanche à l'occasion du recrutement d'«auxiliaires du service des transports». Il en est de même pour le document PS-334, au sujet d'une opération indépendante pour le recrutement d'«auxiliaires de l'Armée de l'air», qui ne peut venir à la charge de Sauckel. Le recrutement des jeunes gens, connu sous le nom de «Heuaktion» par le document PS-031 du 14 juin 1944 et imputé à Sauckel, est également étranger à son activité: cela ressort expressément du document. Cette opération eut lieu à l'instigation de la IX^e armée et du ministère pour les Territoires de l'Est.

C'est à tort qu'une lettre de l'accusé Rosenberg au ministre du Reich Lammers, en date du 20 juillet 1944 (document PS-345), fait état de l'«accord» du délégué général à la main-d'œuvre; mais elle confirme d'autre part que l'accusé Sauckel n'a eu aucun rapport avec le recrutement d'auxiliaires SS et a refusé de collaborer dans ce domaine. Selon le document PS-1137 du 19 octobre 1944, c'est un service particulier du ministère de Rosenberg qui s'occupait de l'enrôlement des jeunes et qui exécutait cette mission avec un

personnel qui lui était propre. C'est en dehors des services de l'accusé Sauckel qu'avait lieu l'attribution directe de main-d'œuvre à l'industrie d'armement. C'est également en dehors des services de l'accusé Sauckel que furent prises d'autres mesures ordonnées directement par Hitler aux services locaux de la Wehrmacht et de l'administration civile; il en fut ainsi pour l'utilisation de la main-d'œuvre ordonnée dans les territoires occupés pour la fortification de la Crimée. Ceci ressort du document UK-68.

Un autre cas est celui de la réquisition de main-d'œuvre effectuée par la Wehrmacht en Hollande, malgré les protestations des services du travail. Ceci est démontré par le document PS-3003, exposé du lieutenant Haupt, et a été confirmé par l'accusé Seyss-Inquart.

Un domaine important, situé en dehors de la responsabilité de l'accusé Sauckel, est celui de toutes les opérations exécutées à titre de mesures punitives contre des partisans et des groupes de résistance. Ce sont là des mesures autonomes prises par la Police; j'ai déjà parlé de leur justification en droit. Étaient-elles licites et pouvaient-elles être approuvées, cela dépend des circonstances. Il faut en exclure par exemple les mesures signalées dans le document UK-78 (rapport du Gouvernement français) contre le mouvement de résistance en France. On ne peut donc en déduire une responsabilité directe de l'accusé Sauckel. C'est pourquoi on ne peut imputer à l'accusé Sauckel la responsabilité de tous les événements qui s'inscrivent gravement à sa charge au point trois, section 8 de l'Acte d'accusation, sous la rubrique «Déportation», et qui se rapportent aux camps de concentration.

On ne peut non plus imputer à l'accusé Sauckel la responsabilité des déportations pour des raisons politiques et raciales, paragraphe 8, b de l'Acte d'accusation, qui se terminèrent également par l'envoi de Français dans des camps de concentration. On doit en excepter également les transplantations de Slovénes de Yougoslavie qui y sont mentionnées au point B.

Du nombre d'environ 5.000.000 de citoyens soviétiques qui y sont mentionnés, une partie seulement est considérée comme ayant été requise par les services de la main-d'œuvre, comme cela ressort de l'Acte d'accusation au point 8, H 2; les autres furent emmenés par d'autres moyens, pour lesquels les instructions de l'accusé Sauckel ne jouaient pas. Ce n'est pas le nombre des hommes qui donne de l'importance à cette distinction, mais le fait que les abus dont on a parlé ont précisément pu avoir lieu dans le secteur qui lui était étranger, car c'est là que résidait le plus grand danger de mauvais traitements.

LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions peut-être suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

Dr SERVATIUS. — Les prisonniers de guerre, eux aussi, doivent être exclus du domaine dans lequel l'accusé Sauckel est responsable. Cette main-d'œuvre n'avait pas besoin d'être requise, mais n'était que dirigée. Ceci était réalisé par les offices spéciaux du travail qui, distincts des autres services, se trouvaient auprès des camps de prisonniers et collaboraient exclusivement avec la Wehrmacht. Leur tâche consistait simplement à faire employer les prisonniers de guerre là où cela était nécessaire. L'accusé Sauckel ne pouvait que proposer le transfert des prisonniers de guerre. C'est sur une telle possibilité que s'appuie le document de l'Accusation PS-1296 du 27 juillet 1943, qui fait état, dans la rubrique 3, de l'augmentation de l'emploi des prisonniers de guerre en collaboration avec l'OKH. L'affectation de prisonniers de guerre aux entreprises n'était faite que sous la surveillance de la Wehrmacht; celle-ci veillait à ce que soit respectée la Convention de Genève. Sauckel n'a aucun rapport avec la mort de centaines de milliers de prisonniers de guerre soviétiques en 1941, dont parle Himmler dans son discours de Poznan (PS-1919), et pour le remplacement desquels on dut rechercher des travailleurs.

Si, malgré cela, le nom de l'accusé Sauckel est prononcé — dans le rapport officiel russe (document URSS-415) concernant le camp de Lamsdorf — à propos de mauvais traitements qui auraient été infligés aux prisonniers, cela provient uniquement de l'affirmation suivant laquelle l'effectif du camp lui était signalé, d'une manière purement administrative. Cette charge ne peut pas être maintenue. De plus, le document ne contient aucune indication suffisante de temps en dehors de l'année 1941.

L'accusé Sauckel s'est efforcé, bien que cela ne fût pas de sa compétence et fût au delà des limites du devoir de sa charge, d'assurer le bon traitement des prisonniers de guerre, car il était intéressé à leur bonne volonté au travail. Il a pris des ordonnances d'ordre général. Ainsi il ressort du document Sauckel-36 qu'il a exigé un ravitaillement suffisant et, du document Sauckel-39, qu'il a demandé que le temps de travail fût le même que pour les ouvriers allemands; il y fait également état de l'interdiction aux entreprises d'infliger des sanctions disciplinaires.

Une autre distinction à faire dans les accusations formulées découle de l'époque à laquelle ont eu lieu ces événements. L'accusé Sauckel n'est entré en fonctions que le 21 mars 1942. Les mesures qu'il a prises ne pouvaient donc avoir d'effet que quelque temps après.

Ce qu'était la situation auparavant, quelques documents de 1941 nous l'apprennent. Les services autorisés prévoyaient, selon le document PS-1206, que la nourriture serait assurée au moyen de viande de cheval et de chat et, selon le document URSS-177,

la production d'un pain de qualité très inférieure. Peu de temps encore avant l'entrée en fonctions de l'accusé Sauckel, Himmler prescrivait dans un décret sévère que les travailleurs fussent logés derrière des fils de fer barbelés. On peut dire que l'on avait atteint le niveau le plus bas du traitement des travailleurs étrangers qui séjournèrent à cette époque dans le Reich. Ce que l'on peut imaginer des conditions précaires et de la capacité de travail des Russes est tragique.

L'entrée en fonctions de l'accusé Sauckel a amené un changement complet qui conduisit à une amélioration toujours croissante de la situation. Le mérite de ce changement de situation échoit uniquement, suivant les documents ci-après, à l'accusé Sauckel. Ceci ressort particulièrement du document EC-318 qui constitue un compte rendu, en date du 15 avril 1942, de la première rencontre de l'accusé Sauckel avec le ministre du Reich Seldte et ses collaborateurs, à l'occasion de son entrée en fonctions. On y lit que l'accusé Sauckel posa pour conditions à son entrée en fonctions que le traitement des étrangers serait le même que celui des Allemands, et que l'exécution de cette exigence recevrait l'approbation de Hitler, de Göring, du ministre du Ravitaillement Darré et de son secrétaire d'État Backe. Il y est également établi que l'accusé Sauckel demanda et obtint l'enlèvement des barbelés et, enfin, qu'il entreprit immédiatement des démarches pour faire relever les salaires des ouvriers de l'Est.

L'accusé Sauckel mit en œuvre immédiatement l'exécution de ses exigences de base et parvint à ses fins à force de ténacité, malgré la résistance de tous les services. Le programme du service de la main-d'œuvre du 20 avril 1942 (document PS-016) prend en conséquence immédiatement position contre les cruautés et les vexations et exige un traitement correct et humain des travailleurs étrangers; il y est même exprimé l'espoir que la manière dont allait être appliqué ce programme servirait la propagande allemande. Cette pensée revient très souvent par la suite. Il y est demandé d'utiliser la main-d'œuvre avec ménagement pour lutter contre le gaspillage de certains services influents.

Un an plus tard, le 20 avril 1943, l'accusé Sauckel s'adresse à nouveau, dans une déclaration par laquelle il expose son programme, à tous les services intéressés à l'utilisation de la main-d'œuvre. C'est le *Manifeste de l'utilisation de la main-d'œuvre* si souvent cité, document Sauckel n° 84, qui fut transmis à titre d'avertissement à tous les services qui s'opposaient aux graves responsabilités de l'accusé Sauckel. Goebbels s'y opposa en prétendant que le titre était trop prétentieux et le texte d'aspect publicitaire et d'argumentation trop faible. D'autres services ne donnèrent pas suite aux exemplaires qui leur avaient été adressés

et ne les transmirent pas, à la suite de quoi ce Manifeste fut à nouveau envoyé directement aux entreprises intéressées. A quel point ce document s'attira l'opposition des services, cela est prouvé par l'expression de « fameux manifeste » qui lui fut appliquée sans qu'il fut élevé de protestations, lors d'une séance du Plan central le 1^{er} mars 1944 (document R-124, page 1779). Les reproches adressés à l'accusé Sauckel étaient basés sur le fait qu'il faisait trop de bien. Je me réfère, à ce sujet, à une remarque du général Milch, qui a été entendu par le Tribunal et qui, s'élevant au cours d'une séance du Plan central contre le traitement, qu'il considérait comme trop indulgent, infligé aux « trainards », déclara que, lorsqu'on entreprend quelque chose, il se trouve toujours en Allemagne des services pour protéger un « pauvre diable » et pour intervenir en faveur du droit des autres (documents R-124, page 1913).

La position de l'accusé Sauckel était universellement connue et est confirmée par différents documents. Ainsi les services s'adressaient-ils à Sauckel au sujet des plaintes et des négligences non pour lui en faire porter la responsabilité, mais pour demander son aide, car chacun savait qu'il intervenait énergiquement et avec zèle pour obtenir des améliorations. Ainsi le document PS-084, c'est-à-dire le rapport du Dr Gutkelch du service central pour les peuples de l'Est, auprès du ministre Rosenberg, en date du 30 septembre 1942, insiste en plusieurs endroits sur l'influence de l'accusé Sauckel et recommande d'entrer en relations plus étroites avec lui.

L'accusé Rosenberg, lui aussi, se réfère dans le document PS-194 (page 6) — une lettre du 14 décembre 1942 au Commissaire du Reich pour l'Ukraine, Koch — aux efforts considérables déployés par Sauckel. De même, l'accusé Frank s'adresse à l'accusé Sauckel le 21 novembre 1943 (document PS-908), pour lui demander qu'un changement radical soit apporté à la situation juridique des Polonais dans le Reich.

Dans quelle mesure les faits réels sont-ils conformes à ce qui a été exposé ?

Il faut d'abord traiter la question de la réquisition qui, pratiquement, fait corps avec la déportation. Cette question se rattache à l'examen du traitement des travailleurs, qui a été caractérisé par le mot « esclavage ».

L'examen des preuves a réfuté l'erreur suivant laquelle l'accusé Sauckel aurait effectué l'enrôlement et la réquisition des travailleurs étrangers sous sa propre responsabilité et au moyen d'une organisation autonome. Il est établi que les services supérieurs des territoires occupés appliquaient les décrets sur le service du travail obligatoire qui étaient pris d'après les ordres de Hitler. Chacun

de ces services avait son système d'administration propre et le protégeait contre les intrusions d'autres services. Ces principes d'administration n'ont pas été transgressés et cela est prouvé par une lettre du ministère Rosenberg pour les Territoires occupés de l'Est au Commissaire du Reich pour l'Ukraine, Koch, en date du 14 décembre 1942 (document PS-194, page 7) dans laquelle l'accusé Rosenberg rappelle en particulier l'existence du droit de souveraineté pour les questions de main-d'œuvre. Ces services supérieurs avaient, pour les questions de main-d'œuvre, leurs propres services qui étaient entièrement organisés depuis le ministère jusqu'aux services locaux (document PS-3012), ordonnance de l'OKH sur le service du travail obligatoire dans les territoires d'opérations de l'Est, en date du 6 février 1943, et document RF-15 (ordonnance du 6 octobre 1942).

L'accusé Sauckel ne pouvait qu'exiger de ces services le nombre de travailleurs qui lui était demandé, pour les envoyer en Allemagne, et donner des instructions techniques. Il devait se limiter à cela et n'a pas dépassé ces limites. Il a respecté les droits des services exécutifs, par rapport à son droit de donner des instructions. Pour cette tâche, un délégué était nommé dans chaque territoire; ce délégué était, suivant l'ordonnance du 30 septembre 1942 (USA-510), subordonné directement à l'accusé Sauckel; cependant, il n'appartenait pas à ses services mais aux services du territoire. La chose a été confirmée expressément par le témoin Bail, dont la comparution a été demandée par l'accusé Rosenberg, au sujet du délégué pour l'Est, le conseiller d'État Peuckert, qui appartenait à l'État-Major du ministère pour les Territoires de l'Est.

Ce conseiller d'État Peuckert était en même temps rapporteur de l'État-Major économique Est pour la zone de l'arrière des armées qui était rattachée à la zone d'administration civile; il exerçait aussi accessoirement les fonctions de délégué de l'accusé Sauckel, en union personnelle. Ceci est démontré par le document PS-3012 concernant une conversation du 10 mars 1943 sur l'emploi de la main-d'œuvre et dans laquelle le service de Peuckert est indiqué comme ayant été représenté. Cette union personnelle, créée dans l'intérêt des autorités territoriales, enlevait à Sauckel toute possibilité d'intervenir de son propre chef. Lorsque, dans le document PS-018, lettre à l'accusé Sauckel en date du 21 décembre 1942, l'accusé Rosenberg se plaint des méthodes adoptées dans l'Est pour le recrutement de la main-d'œuvre, il faut considérer que c'est là une plainte formulée par un ministre qui ne peut pas imposer sa volonté à ses subordonnés et se tourne vers ce qu'il pense être la source des difficultés qu'il rencontre. Il est exact que ces difficultés auraient pu être résolues immédiatement si l'accusé Sauckel avait renoncé à l'accomplissement de sa

mission. Mais c'était précisément la tâche pour laquelle il avait été nommé et il devait la mener à bien « par tous les moyens ».

L'accusé Sauckel avait à combattre des résistances provoquées par les insuffisances et l'égoïsme administratif local et devait veiller à ce que la main-d'œuvre nécessaire ne lui fut pas refusée par le souci de tranquillité des services locaux ou retenue par d'autres services dans un intérêt égoïste. « Par tous les moyens » et « sans égards » sont les expressions qui reviennent sans cesse au sujet de la lutte contre ces manifestations. Le général Falkenhausen, lui aussi, commandant militaire de Belgique et du nord de la France, a déclaré à tort dans sa déposition, document RF-15, que l'accusé Sauckel l'avait contraint à mener à bonne fin l'embauche de la main-d'œuvre, et s'en était chargé lui-même avec sa propre « organisation ». Mais il a dû reconnaître que cette explication était inexacte lorsqu'on lui a présenté l'ordonnance signée par lui portant institution du service obligatoire. Ces faits sont confirmés par les dépositions des témoins Timm et Stothfang.

En France, l'application de ces mesures fut le fait de l'Administration française. Le service allemand dont elle dépendait n'était pas un service de l'accusé Sauckel mais du commandant militaire en France auprès duquel Sauckel n'avait qu'un délégué. Les négociations menées à Paris par l'accusé Sauckel et qui ont fait l'objet de témoignages ne ressortissaient pas à cette activité ; ce sont des discussions d'ordre diplomatique entre les Gouvernements allemand et français et auxquelles Sauckel participa. Elles ont été menées par l'ambassade d'Allemagne. Les circonstances étaient du même ordre dans les autres.

Les commissions de recrutement auxquelles correspondaient, dans la zone de l'arrière des armées et dans la zone des opérations, les états-majors de recrutement, n'étaient aucunement, elles non plus, des services de l'accusé Sauckel comme le pense l'accusé Rosenberg. Ces commissions de recrutement n'avaient comme rapport avec Sauckel que le fait qu'elles étaient composées de spécialistes provenant des offices du travail allemands, lesquels étaient du ressort de Sauckel. Elles ne recevaient du service auquel elles étaient subordonnées que des instructions d'ordre technique, destinées à assurer un caractère homogène à toutes les dispositions du recrutement. A cet égard, l'ordonnance n° 4, document Sauckel n° 15, est significative. Cette ordonnance, édictée dès le 7 mai 1942, avant la nomination des délégués le 30 septembre 1942, précise la responsabilité exclusive des autorités civiles et militaires des territoires occupés. Les délégués dont il y est fait mention, et auxquels sont confiées les mêmes fonctions, sont des délégués auprès des missions allemandes dans les pays étrangers amis. L'Accusation a méconnu ce fait et en a tiré des conclusions inexactes en ce qui concerne la

responsabilité de l'accusé Sauckel, en matière de recrutement et de transport.

L'interprétation des dispositions selon lesquelles « tous les éléments techniques et administratifs du recrutement de la main-d'œuvre étaient exclusivement de la compétence et engageaient la responsabilité de l'accusé Sauckel », est également inexacte pour les territoires occupés. Cette ordonnance concerne exclusivement les fonctions exercées à l'intérieur du Reich et pose les bases de la compétence du délégué général à la main-d'œuvre, pour les offices régionaux du travail et les offices du travail; ceci ressort du document PS-016 (dernière partie). On ne peut donc établir une responsabilité directe de l'accusé Sauckel pour le recrutement. Une responsabilité indirecte peut cependant lui être imputée, du fait qu'il connaissait les défauts de la situation, qu'il savait qu'on ne pouvait pas y remédier, mais continuait malgré cela à demander d'autres ouvriers.

A ce sujet, je dois remarquer ce qui suit: c'est par une lettre de l'accusé Rosenberg en date du 21 décembre 1942 (document PS-018) que l'accusé Sauckel apprit pour la première fois l'existence de méthodes de recrutement qui étaient qualifiées de déportations en masse. Au cours de l'entrevue qui suivit, au début de janvier 1943, l'accusé Rosenberg déclara qu'il s'était élevé contre de tels procédés et qu'il ne les tolérerait pas. C'est ce que confirme aussi sa lettre précédente, du 14 décembre 1942, adressée au Commissaire du Reich pour l'Ukraine, Koch (document PS-194) dans laquelle il rappelle clairement à ce dernier qu'il a pour devoir d'agir légalement.

Le mémorandum de Koch du 16 mars 1943 (document R-13), dont l'existence n'a été révélée à l'accusé Sauckel qu'au cours de ce Procès, apporte à ce sujet un éclaircissement: il s'agirait d'excès commis dans des cas particuliers et justifiés par la nécessité d'appliquer des mesures pour rétablir l'autorité de la puissance d'occupation. Enfin, il y est expressément déclaré que le recrutement de la main-d'œuvre doit se faire par des moyens légaux et que l'on interviendra dans le cas où des mesures arbitraires seraient prises (document R-13, pages 11 et 12).

Il ne semble pas exclu qu'il se soit agi d'exagérations ou d'intrigues ourdies dans un but de propagande, fait sur lequel Koch insiste particulièrement. Cette possibilité est facilement concevable en temps de guerre et la rédaction, faite dans un but de propagande, des rapports Molotov (document URSS-151), ne fait que souligner le fait.

L'opinion de l'accusé Sauckel ne peut être que renforcée par le résultat d'une enquête relative à une « chasse à l'homme » qui lui avait été communiquée par le Generalfeldmarschall Kluge à Minsk; cette enquête avait établi qu'il s'agissait de rassembler, au moment

de la retraite, les ouvriers employés par une entreprise. L'affaire de Katyn a prouvé combien il est difficile de faire la lumière sur de tels faits quand ils sont utilisés comme moyens de combat par la propagande.

Comme l'ont confirmé dans leurs dépositions les témoins ayant appartenu aux services de Sauckel, on n'a pas eu connaissance d'autres abus. Les cas qui ont été signalés sont vraisemblablement, pour une part, les mêmes événements rapportés de différentes sources.

Mais tous ces rapports ne témoignent pas d'un effort en vue de justifier ces faits; ils sont bien plutôt des cris d'alarme destinés à faire cesser ces événements ou à améliorer la situation.

Peut-on maintenant croire l'accusé Sauckel lorsqu'il déclare avoir ignoré l'existence d'un état de choses tel que le prétend l'Accusation? Ce dont il a eu connaissance officiellement, par la voie hiérarchique, ne pourrait pas suffire pour établir la preuve qu'il avait connaissance de ces faits, et les témoins confirment que ces « méthodes » n'étaient pas connues. Mais il y a ici des documents émanant des autorités des territoires occupés, desquels il ressort que le Commissaire du Reich en Ukraine ordonna l'incendie de maisons pour combattre la résistance contre l'administration et il y a des ordonnances qui prévoient de telles mesures. Des rapports adressés au ministère de l'Est, relatant ces faits, n'amenèrent aucune poursuite mais seulement une ordonnance de non-lieu; ainsi l'affaire Raab (document PS-254) et l'affaire Müller (document PS-290). Au doute, il faut opposer ce qui suit: les méthodes appliquées n'étaient pas agréées par les services supérieurs et n'étaient utilisées par les services subalternes que secrètement. Il y avait donc pour eux une raison de ne pas les faire connaître. Il résulte précisément des documents de l'enquête dans les affaires Raab et Müller que les ordres en vigueur n'étaient pas connus au ministère.

L'accusé Sauckel a visité l'Ukraine, mais il est évident qu'on ne lui a pas dit ce qui pouvait occasionner des désagréments aux services locaux. L'état d'esprit de l'accusé Sauckel était bien connu, et d'autre part il existait de sérieux différends entre les services du Commissaire du Reich Koch et ceux du ministère Rosenberg. Quand on examine soigneusement les documents provenant de ces deux services, on peut voir que chacune des parties réunissait une documentation, afin de ne pas donner prise aux attaques de l'autre. Étant donné que l'accusé Sauckel n'avait pas lui-même des pouvoirs directs, il est compréhensible qu'il soit resté dans l'ignorance de la situation réelle.

Il est encore nécessaire de considérer un autre point de vue: dans différents documents, il est question de la nécessité d'exercer une certaine pression, lors du recrutement de la main-d'œuvre,

étant donné que celle-ci devait être obtenue de « toutes façons ». Était-ce là autoriser n'importe quelles méthodes? Il faut considérer ce qui a réellement été entrepris à la suite de ces déclarations. L'OKH a ordonné l'augmentation du recrutement de la main-d'œuvre et autorisé la réquisition collective, mais a interdit en même temps les peines collectives. Ceci ressort du document PS-3012 reproduisant une conversation téléphonique de l'État-Major économique de l'Est avec le général Stapf, en date du 11 mars 1943.

La meilleure illustration de ces faits émane de ce même document PS-3012, par une note concernant un entretien du 10 mars 1943. Le général Nagel y demande des directives nettes et le conseiller d'État Peuckert veut faire déterminer les méthodes de recrutement raisonnables par l'OKH en tant que service compétent. En outre, le document PS-2280 fait autorité en ce qu'il constitue la seule déclaration personnelle de l'accusé Sauckel, faite à Riga le 3 mai 1943, au sujet de cette question. Il déclara là que seuls « les moyens licites » sont autorisés. Il faut encore considérer le document PS-3010, de l'inspection économique sud, qui admet, le 17 août 1943, l'emploi de tous les « moyens appropriés ».

On a publié des ordonnances prévoyant des mesures sévères contre la non-observation de l'obligation du travail; retrait des cartes d'alimentation et de vêtements. On menace d'arrêter la famille et on laisse entrevoir l'arrestation d'otages. Qu'en est-il de la légitimité de telles mesures?

Le retrait des cartes d'alimentation est devenu aujourd'hui un moyen de pression généralement usité qui est basé sur le rationnement et a sa raison d'être dans les circonstances actuelles. C'est une mesure dont l'application est facile et qui n'exige pas de personnel spécial; d'autre part, elle est extrêmement efficace. En ce qui concerne l'arrestation de la famille, il faut signaler actuellement encore de graves manquements aux règles de la responsabilité personnelle. La Convention de La Haye ne protège la population que contre les peines collectives, mais elle ne protège pas les membres des familles, qui peuvent être considérés comme solidairement responsables, dans les cas de refus de travail. La loi française du 11 juin 1943, déposée comme document RF-80, ne prévoit une telle responsabilité qu'en cas de coopération consciente.

Finalement nous avons encore l'affaire de « l'exécution d'un préfet », exigée par l'accusé Sauckel.

Même en faisant abstraction du fait que cette déclaration est pénalement sans importance, puisque l'ordre ne fut pas exécuté, elle ne signifie pas autre chose en Droit que la demande d'application de la loi française. Cette loi a été présentée par le Ministère Public comme document RF-25, ordonnance du Militärbefehlshaber

en France du 31 janvier 1943; la peine de mort y est prévue à l'article 2.

Il y a encore un malentendu au sujet de la déclaration retenue par l'Accusation à la charge de l'accusé Sauckel, suivant laquelle on devait mettre les menottes aux travailleurs, de façon courtoise (document RF-816, page 10, entretien de Sauckel à Paris le 27 août 1943). Comme il résulte du contexte, il s'agit ici d'une comparaison entre les interventions policières brutales et la manière conciliante des Français, sans que la mise des menottes pût être particulièrement considérée comme une méthode de réquisition; d'un côté, la manière prussienne, propre, correcte, mais de l'autre aussi, la manière conciliante et polie, c'est ainsi qu'il faut procéder.

Je parlerai encore du projet de recrutement forcé (Schanghaien) dont le Tribunal a déjà pris connaissance au cours des débats, et qui figure au document R-124, page 1770. L'explication qu'en a donnée l'accusé Sauckel est très compréhensible: il s'agissait simplement d'un « pré-recrutement » qui devait inciter les travailleurs à souscrire ultérieurement un véritable engagement auprès du bureau de recrutement officiel.

Ces différentes questions: exécution d'un préfet, mise des menottes et recrutement forcé peuvent être, du point de vue juridique, diversement appréciées, mais on ne pourra comprendre pleinement leur aspect subjectif que si l'on considère la raison pour laquelle ces déclarations furent faites et dans quelles circonstances. A l'arrière-plan de toutes ces considérations se place la lutte contre la résistance et le sabotage, lutte qui prenait en France des proportions de plus en plus grandes. Il ne s'agit donc pas ici de remarques brutales et cyniques, mais de déclarations destinées à combattre l'indécision des autorités. Une autre question, qui peut se greffer sur celle-ci, est celle de savoir si l'accusé Sauckel n'avait pas, par ces mesures, épuisé à tel point les réserves du pays qu'il n'était plus possible de trouver de main-d'œuvre que par des méthodes inhumaines, et que l'accusé Sauckel ne pouvait ignorer cet état de choses. Il s'agit ici de l'importance des « contingents ». Nous savons qu'ils étaient importants, mais nous savons aussi qu'ils n'étaient pas établis arbitrairement, mais après un examen approfondi du bureau des statistiques. Pratiquement, on ne réquisitionna qu'un petit pourcentage de la population, et il n'y avait pas d'impossibilité à réaliser ce programme; ce qui fut décisif, ce fut la volonté de résister.

Dans les territoires occupés de l'Est, il y avait de grandes réserves d'hommes, en particulier parmi les jeunes approchant de la maturité qui n'avaient pas d'occupation correspondant à leur âge. Dans leur mouvement de retraite, les troupes allemandes, très clairsemées, voyaient les villages fortement peuplés et, peu après, ils en retrouvaient les habitants dans les rangs de l'ennemi. De

même en France, beaucoup d'hommes se mettaient sous la protection du maquis ou des entreprises protégées. Ceci est confirmé, non seulement par le rapport du Gouvernement français, RF-22, mais résulte aussi d'une déclaration que fit, à l'Office central du plan, le 1^{er} mars 1944, Kehrl, qui a témoigné en faveur de l'accusé Speer (document R-124, page 66). Ce témoin y déclare qu'il y avait en France de grandes disponibilités de main-d'œuvre. Un document particulièrement intéressant est le numéro PS-1764 (page 6) qui est un rapport du 15 février 1944 du ministre Hemmen; il parle du « programme de reconstruction » du maréchal Pétain et traite à ce propos de la population épargnée par la guerre qui compte, pour une seule année, un accroissement de 300.000 jeunes hommes.

Si donc le chiffre de la main-d'œuvre requise est important, il doit être comparé au taux de la population totale et, d'autre part, on doit considérer que l'Allemagne ne réclamait rien de l'étranger qu'elle n'exigeât de ses propres nationaux. L'accusé Sauckel devait être persuadé, non pas qu'on ne pouvait rien faire, mais qu'on ne le voulait pas.

Afin d'influencer les volontés, on entreprit des deux côtés une course à la propagande et une lutte à coups de menaces, provoquant ainsi chez les habitants du territoire occupé le conflit moral qui devint fatal à beaucoup d'entre eux. L'accusé Sauckel pouvait à bon droit justifier la nécessité d'employer la force par l'effet de la propagande ennemie et par la situation de la guerre devenue plus critique, mais il ne pouvait se rendre compte, d'après les documents dont il disposait, que l'épuisement des pays était si grand qu'on ne pouvait plus rien en tirer sans appliquer des méthodes inhumaines. Sauckel croyait pouvoir atteindre son but, non pas en employant la force, mais par la création de conditions de travail spéciales. Je cite en exemple la promesse faite par Sauckel le 3 mai 1943 à Riga (document PS-2228). Il faut encore distinguer un domaine particulier du recrutement de la main-d'œuvre: il s'agit de la libération des prisonniers de guerre à la condition de fournir de la main-d'œuvre à l'Allemagne par la « relève » et la « transformation ». Le rapport RF-22 du Gouvernement Français déclare illicites ces deux méthodes de recrutement de main-d'œuvre. Ce rapport explique que l'échange basé sur la relève signifiait l'asservissement d'un nombre triple d'ouvriers français. Il faut constater, par contre, que les ouvriers de la relève ne portaient que pour six mois de travail libre, et à tour de rôle. Au bout d'un an et demi, tous les travailleurs étaient libres, le prisonnier était libre immédiatement. Il n'y avait pas de contrainte dans la réalisation de la relève. En droit, la proposition de relève est inattaquable. La captivité peut être supprimée à n'importe quel moment; la libération peut aussi être soumise à certaines conditions. Le rapport français va trop loin dans l'expression de la désapprobation morale, en se référant à une

citation du président du service d'informations des États-Unis; il y est question du «choix ignoble entre le travail pour l'ennemi héréditaire et le retrait à un enfant du pays de la possibilité de rentrer de captivité».

J'oppose à cela le sentiment sain qui a permis à la littérature ancienne russe de souligner, lors de la guerre du Nord, le caractère patriotique et généreux d'un tel échange. Ni le roi de Suède, ni Pierre Le Grand n'ont considéré l'échange comme le remplacement d'un esclave par un autre.

L'adoucissement de la situation par le régime de la transformation est exposé dans le document Sauckel-101. Il s'agit de la libération de prisonniers de guerre français en contre-partie de l'acceptation d'un autre travail et à condition qu'un ouvrier français aille en Allemagne en vertu du règlement de la relève.

Aucun prisonnier de guerre n'était contraint à changer de statut; néanmoins, des camps entiers se déclarèrent volontaires. Lorsqu'un prisonnier utilisait la possibilité offerte, il renonçait à la protection spéciale accordée par la Convention de Genève dans le domaine des droits des travailleurs; mais ceci avait lieu en accord avec son Gouvernement. Ce n'était pas une violation du Droit international.

La permission en France, liée au régime de la transformation, fut supprimée parce que, dès les premiers transports, les permissionnaires n'étaient pas revenus. Le rapport français RF-22 dit lui-même à la page 69 que, sur un transport de 8.000 permissionnaires, 2.000 ne revinrent pas. Ce rapport constate que ces «malheureux» étaient placés devant cette alternative: «Où tu retournes, ou tes frères périssent». Mais cette réflexion ne les émut pas. Et la parole donnée ne les empêcha pas de prendre immédiatement le maquis. La suppression de cette permission en France n'est donc pas une décision arbitraire imposée à des esclaves. La lecture du rapport français lui-même ne peut que renforcer cette impression. Il en résulte donc que, dans ce domaine particulier non plus, l'accusé Sauckel n'a pas recruté de main-d'œuvre de manière contraire aux lois de la guerre ni de façon inhumaine. J'en viens maintenant à la question du traitement des ouvriers. Pour en faciliter l'appréciation juridique, il faut ici aussi établir une distinction entre les divers domaines de responsabilité.

Dans les établissements, le chef d'entreprise était responsable des conditions générales du travail. La Deutsche Arbeitsfront (le Front allemand du Travail) était compétente pour les conditions générales de vie en dehors des établissements.

Ces domaines de responsabilité apparaissent clairement, du fait que l'Acte d'accusation cite nommément deux personnalités qui les

représentent, Krupp et le Dr Ley. L'accusé Sauckel ne peut répondre des événements survenus dans ces domaines que dans la mesure seulement où ils avaient ses ordonnances pour base, ou si, contrairement à son devoir, il n'a pas exercé une action de surveillance.

Les salaires étaient un des domaines dans lesquels l'accusé Sauckel était directement responsable. Lors de son entrée en fonction, il existait déjà un règlement auquel, bien entendu, il ne put apporter de modifications. Pour ce faire, il devait demander une autorisation du service dont il dépendait — le Plan de quatre ans — et l'accord des ministres compétents. Les dispositions légales résumées dans mon livre de documents n° 2 sous le titre « Question des salaires » montrent que les ordonnances de base ne furent pas prises par l'accusé Sauckel, mais par le conseil de la Défense du Reich — ainsi les documents Sauckel n° 50, 17 et 58 — ou par le ministre de l'Économie — document Sauckel n° 51 et par le ministre des Finances — document Sauckel n° 52. L'accusé Sauckel ne pouvait que classer les salaires à l'intérieur du cadre qui lui avait été fixé et déterminer les salaires à la tâche. Il devait, ce faisant, tenir compte des demandes des ministères intéressés. Dans la mesure où cela lui fut possible, l'accusé Sauckel a contribué à améliorer certaines situations. C'est ainsi que plusieurs des dispositions qu'il a prises montrent qu'il accorda des avantages sous forme de primes, d'indemnités de compensation, etc. (voir les documents Sauckel n° 54 et 58-a).

Dans l'ensemble, l'activité de l'accusé Sauckel visait à améliorer les salaires en agissant sur les services compétents; le document PS-021, en date du 2 avril 1943, en est une preuve. Il contient en annexe un exposé accompagné de documents statistiques au sujet d'une proposition d'augmentation des salaires accordés aux ouvriers de l'Est. D'autre part, une étude des barèmes des salaires appliqués pendant les différentes époques fait ressortir que les salaires moyens des ouvriers de l'Est ont augmenté de plusieurs multiples pendant la période où l'accusé Sauckel exerça ses fonctions.

L'accusé Sauckel réglementait les heures de travail, mais uniquement dans le cadre de la compétence du ministre du Travail Seldte. Ceci ressort du document Sauckel n° 67, dans lequel Seldte fixe, au paragraphe 3 de l'ordonnance du 25 janvier 1944, les heures de travail des ouvriers de l'Est. Les heures de travail étaient absolument les mêmes que pour les ouvriers allemands, compte tenu de la cadence de travail de l'entreprise. C'est ce que reconnaît également le rapport du Gouvernement français, UK-783; les cas signalés à la page 580 et concernant le nombre excessif d'heures de travail sont en contradiction avec les ordonnances de l'accusé Sauckel. Étant donné que l'indication de l'année n'y est pas portée on ne peut reconnaître s'il s'agit là de mesures

temporaires ou d'une situation permanente. La même confusion se retrouve dans le rapport français RF-22, page 101, où le nombre minimum d'heures de travail indiqué est de 72 heures, et peut s'élever jusqu'à 100. Il peut s'agir ici du travail de détenus des camps de concentration, ce qui n'est pas clairement indiqué. Par la suite, la réglementation des heures de travail fut modifiée par Goebbels, qui, conformément à ses pleins pouvoirs pour la conduite de la guerre totale, introduisit la journée de dix heures pour les Allemands et les étrangers, sans que cette mesure pût être mise en pratique d'une manière générale. Un nombre d'heures de travail déraisonnablement élevé ne peut être maintenu et conduit à des échecs. J'ajouterai ici que Sauckel obtint que cette augmentation du temps de travail fût payée spécialement comme heures supplémentaires.

L'Accusation a particulièrement porté son attention sur la réglementation des heures de travail des domestiques du sexe féminin en provenance de l'Est, dont 13.000 seulement vinrent en Allemagne au lieu des 400.000 à 500.000 exigées d'abord par Hitler. Le Ministère Public a présenté la note concernant l'emploi de ces domestiques comme document URSS-383. On y dit, au point 9, qu'elles n'ont aucun droit à des heures de liberté. Cette disposition avait pour but de laisser au ménage même le soin de déterminer les heures de liberté, suivant ses nécessités. Il est difficile de donner à cette ordonnance un autre sens, car on voulait précisément accueillir ces domestiques dans les familles d'une manière définitive et leur donner la possibilité de rester en Allemagne. On avait choisi des filles paraissant particulièrement dignes de confiance et qui s'étaient présentées volontairement pour ce genre de travail. Conformément aux pratiques en vigueur, cette disposition fut modifiée plus tard par une ordonnance — document Sauckel n° 26 — en même temps qu'étaient annulées toutes les autres restrictions.

La réglementation des heures de travail pour les enfants fut appliquée dans le cadre de la législation allemande sur la protection du travail. Il s'agissait d'enfants qui étaient venus irrégulièrement en Allemagne avec leurs parents, contrairement aux dispositions de l'accusé Sauckel. Leur travail ne pouvait consister qu'en occupations agricoles, comme celles qui incombait aussi aux enfants allemands. A ce sujet, il faut signaler qu'en Allemagne, pendant la guerre, les écoliers pouvaient être appelés au travail à partir de l'âge de dix ans, conformément au décret du chef de la jeunesse du Reich en date du 11 avril 1942 (document Sauckel n° 67-a).

Sur l'ensemble de la question des salaires et des heures de travail, telle qu'elle a été réglementée en définitive, les précisions les plus intéressantes sont données par un exposé récapitulatif qui

constitue intégralement le document Sauckel n° 89 du Dr Blumen-saat. Mais l'accusé Sauckel ne peut se retrancher uniquement derrière cette responsabilité immédiate, s'il connaissait et tolérait les conditions qui caractérisaient, comme l'affirme le Ministère Public, le transport et la vie dans les camps et les usines. Il avait le devoir d'exercer une surveillance, là même où il ne portait pas une responsabilité immédiate. Un des domaines qui relevait précisément de la responsabilité des entreprises est celui du logement et du ravitaillement des ouvriers. L'aménagement des camps destinés aux étrangers était soumis aux mêmes instructions que celui des camps d'ouvriers allemands, conformément aux ordonnances du ministre du Travail Seldte, de qui relevait cette question (documents Sauckel n° 42, 43 et 44). Il est incontestable que les conditions de logement se ressentaient des nécessités de la guerre et particulièrement des effets de la guerre aérienne, mais on remédiait à cet état de choses selon les possibilités. La situation des ouvriers étrangers ne différait pas de celle de la population civile allemande.

Le ravitaillement était rendu difficile par le blocus et les difficultés de transports. Mais les rations fixées étaient — contrairement aux allégations par trop connues, émises au sujet de l'alimentation des Russes — d'après le tableau du 24 novembre 1941 (document URSS-177) de 2.540 calories pour les prisonniers de guerre soviétiques. Un second tableau a été présenté avec l'affidavit du témoin Hahn sous le numéro Sauckel-11. D'après ce document, les rations en vigueur chez Krupp pour les ouvriers de l'Est étaient de 2.156 calories, pour les travailleurs de force de 2.615 calories; et l'on veillait à ce qu'elles fussent réparties avec soin.

La responsabilité du ravitaillement incombait au ministère du Ravitaillement du Reich.

Sur ces deux points, le Ministère Public a formulé de graves accusations. Mais celles-ci ne sont possibles que si les dispositions en vigueur n'ont pas été respectées. Il est vraisemblable qu'au cours des années des fautes aient été commises dans ce vaste domaine, mais un examen d'ensemble ne fait pas apparaître que des erreurs, et un jugement ne peut être fondé sur ces faits. La situation réelle n'a pas, au cours de ces débats, été suffisamment tirée au clair pour qu'on puisse dire que les abus étaient si généralisés et si évidents que l'accusé Sauckel devait les connaître et les connaître.

Aux déclarations incertaines du Dr Jäger, on peut opposer l'affidavit du témoin Hahn qui les infirme dans une large mesure. Les affidavits des témoins Dr Scharrmann (document Sauckel n° 17) et Dr Voss (document Sauckel n° 18) confirment également que, dans leur domaine, la situation n'était pas mauvaise.

Outre les obligations des chefs d'entreprises, le Front allemand du Travail avait à prendre soin des travailleurs étrangers (document Sauckel n° 16). Faisaient partie, entre autres, de ses devoirs, les transports et le contrôle des soins médicaux, ainsi que l'assistance générale. L'activité importante que cette vaste organisation a déployée n'a pas été décrite au cours de ce Procès. Les principes du Front allemand du Travail sont exposés dans le document Sauckel n° 27, c'est-à-dire l'ordonnance du Front allemand du Travail sur la situation des travailleurs étrangers dans les entreprises. On y insiste sur la nécessité de maintenir le désir de travailler par le respect des dispositions contractuelles, d'assurer un traitement absolument équitable, ainsi qu'une assistance et service social complets.

Le Front allemand du Travail était également compétent pour les transports, conformément à l'ordonnance n° 4, document Sauckel n° 15, qui contient ces instructions de Sauckel. Cette activité comprenait le transport jusqu'au lieu de travail. Les témoins Timm, Stothfang et Hildebrandt ont déposé à ce sujet et n'ont rapporté aucun abus.

Les faits exposés dans le rapport Molotov (URSS-51) ne peuvent pas se référer à des transports normaux mais uniquement à des transports irréguliers. Il en est de même pour les transports qui avaient pour destination, selon l'Acte d'accusation, les camps de concentration.

A quel point l'accusé Sauckel s'est occupé, dès l'origine, de la situation des transports, cela ressort précisément du document PS-2241 qu'a déposé le Ministère Public; ce document contient un arrêté donnant des instructions scrupuleuses afin d'éviter l'utilisation de trains impropres à cet usage.

Des fautes ont été commises, surtout en ce qui concerne le retour de travailleurs mentionné par le document PS-054; ceux-ci avaient été amenés dans le Reich avant la période de Sauckel et contrairement à ses principes. Il s'agit d'un événement isolé et on a immédiatement fait le nécessaire. Le retour de malades dont l'état ne permettait pas le transport fut interdit et Bad Frankenhausen fut mis à leur disposition (document PS-084, page 22). Ils s'ensuivit l'ordonnance d'après laquelle de tels transports devaient être accompagnés par des auxiliaires de la Croix-Rouge (document Sauckel n° 99).

L'organisation des soins médicaux, soigneusement mise au point avec le concours des caisses médicales, n'a pas été défailante, malgré les plus grandes difficultés, et on connaît, au contraire, les bons résultats obtenus: pas d'épidémies et pas de maladies graves. Les cas cités par le Ministère Public au sujet de quelques-uns des soixante camps des usines de Krupp ne peuvent être expliqués que

par l'enchaînement de circonstances extraordinaires. Ils ne peuvent constituer la preuve du caractère typique de ces abus.

Un autre document a été déposé : c'est le numéro RF-91, rapport médical du Dr Février, appartenant à la Délégation française du Front du Travail allemand ; il a été rédigé le 15 juin 1944 après le débarquement. Le rapport signale, à côté des imperfections qu'il a pour but de faire cesser, des réalisations méritoires ; ainsi, il parle, en se plaisant à reconnaître leur caractère salubre, des chefs des camps de jeunesse, des examens radiologiques systématiques, de l'assistance fournie par les administrations des Gaue, etc.

Ce n'est qu'en étudiant les rapports des offices d'hygiène du Front du Travail allemand, rapports qu'il est facile de se procurer, que l'on serait en mesure d'avoir une vue d'ensemble exacte de la situation. Pour la défense de l'accusé Sauckel, seul importe ici le fait qu'une personne aussi éloignée que lui ne pouvait avoir une connaissance précise des abus. Les approuver aurait été en contradiction flagrante avec les actes et les déclarations de Sauckel. L'accusé Sauckel n'approuvait pas qu'un quelconque Gauleiter dise, par exemple : « Si quelqu'un doit avoir froid, que ce soient d'abord les Russes » ; il est intervenu dans cette affaire et, dans son *Manuel pour l'utilisation de la main-d'œuvre* (document Sauckel n° 19), il a pris ouvertement position contre ces pratiques.

L'accusé Sauckel s'est efforcé, même en dehors de sa compétence, d'améliorer le ravitaillement des travailleurs ; plusieurs témoins l'ont confirmé, entre autres le témoin Götz (document Sauckel n° 10) ; cela ressort également du procès-verbal du Plan central, document R-124, page 1783.

L'accusé Sauckel n'a pas permis que les choses suivent tout bonnement leur cours, mais il a créé un état-major personnel dont les membres visitaient les camps et remédiaient sur place aux insuffisances. C'est ainsi qu'il s'est également occupé de l'habillement et il a fait travailler de nombreuses usines pour l'approvisionnement des travailleurs de l'Est.

Tous les témoins qui ont été entendus à ce sujet ont confirmé unanimement l'esprit de sollicitude qui présidait à l'attitude de l'accusé Sauckel. Je rappellerai les proclamations et les discours de l'accusé Sauckel insistant toujours pour que l'on traitât bien les ouvriers. Je ne veux pas énumérer les documents en détail, et je ne signale que le *Manifeste pour l'utilisation de la main-d'œuvre* (document Sauckel n° 84) dans lequel il rappelle ses principes fondamentaux et demande que ceux-ci soient constamment et énergiquement rappelés à la mémoire des intéressés. Je rappellerai également les discours adressés aux présidents des offices de travail des Gaue, le 24 août 1943 (document Sauckel n° 86) et le 17 janvier 1944 (document Sauckel n° 88).

L'accusé Sauckel a finalement réussi à faire reconnaître la justesse de ses vues même par Himmler, Goebbels et Bormann. Ceci ressort du document PS-205 du 5 mai 1943. C'est un mémoire relatif aux principes généraux concernant le traitement des ouvriers étrangers. Ce mémoire reprend les principes de l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre. Que deviennent, dans ces conditions, les affirmations du Ministère Public sur la condition d'esclaves infligée aux travailleurs ?

On doit examiner de très près s'il s'agit effectivement, dans les cas présentés, d'abus commis sur des travailleurs utilisés dans des conditions normales, ou bien d'excès commis au cours de la déportation de détenus et du travail des détenus. On doit examiner ensuite si des exagérations et des déformations n'ont pas eu lieu, pour lesquelles il existe de nombreuses raisons découlant de la faiblesse et de la nature de l'homme. A mon avis, les faits n'ont pas été jusqu'ici suffisamment éclaircis, et déjà la presse donne des descriptions qui ne peuvent que renforcer les doutes sur l'idée que l'on se faisait couramment de la vie des travailleurs étrangers. Le plan déposé sous le numéro Sauckel-3 montre les nombreux services de contrôle et d'inspection créés pour les questions touchant à la main-d'œuvre. Ces organismes n'ont rapporté aucun abus particulier aux services de l'accusé Sauckel. Il se peut que, précisément, le grand nombre de ces services ait constitué une faiblesse, il se peut que chaque instance ait caché les fautes commises dans son domaine et ne les ait pas communiquées à l'accusé Sauckel. Car, en règle générale, les organes de contrôle étaient des services hiérarchiquement supérieurs à l'accusé Sauckel. Ceci est à considérer tout particulièrement en ce qui concerne les rapports du Gauleiter Sauckel avec le service le plus important, le Front du Travail allemand, dirigé par le Reichsleiter Dr Ley.

Cela peut être exact pour les services disposant de pouvoirs étendus et de moyens d'action. L'accusé Sauckel qui, avec son petit état-major personnel, était rattaché à un ministère déjà existant, ne disposait pas de tels moyens. Ses attributions se limitaient au droit, strictement défini, d'émettre des ordonnances pour le recrutement de la main-d'œuvre ; de ce droit, il a usé inlassablement.

Les chefs d'entreprises de l'industrie de l'armement avaient été groupés en une administration autonome et absolument protégée contre les intrusions de la « bureaucratie ». A ce droit d'administration autonome correspond le devoir de sauvegarder sa propre existence. Si donc les travailleurs étrangers devaient être aidés, dans leur sécurité ou pour l'amélioration de leur situation, par les entreprises d'armement, cette tâche incombait à ces entreprises et au ministère de l'Armement, dont elles dépendaient.

Le service de l'accusé Sauckel ne pouvait rien entreprendre à cet égard, car il était sous les ordres du ministère de l'Armement. Ceci appert clairement du document PS-4006 (arrêté du 22 juin 1944); à ceci correspondent les étroites relations personnelles du ministre de l'Armement avec Hitler, car il était l'homme dont l'influence était la plus grande dans le domaine économique. S'il existait une plus haute responsabilité pour les fautes commises dans les entreprises, elle ne pouvait incomber qu'à ceux qui avaient connaissance de la situation ou avaient le pouvoir d'y remédier.

Il reste encore à examiner un point de Droit du Statut, à savoir si la position du délégué général à la main-d'œuvre doit être considérée suivant l'article 7 ou suivant l'article 8, c'est-à-dire si l'accusé Sauckel était un fonctionnaire indépendant ou s'il a agi sur ordre.

Les demandes de main-d'œuvre étrangère étaient faites à chaque fois sur un ordre spécial de Hitler, au titre d'un programme établi, et Sauckel n'était chargé que de la répartition ultérieure. Ceci ressort clairement du fait que l'accusé Sauckel se référait toujours aux « ordres et mandats » de Hitler; ainsi dans le « manifeste » du délégué général à la main-d'œuvre (document Sauckel n° 84, article 7), dans la circulaire adressée aux Gauleiter (document Sauckel n° 83) et dans d'autres documents encore. Cette situation est également confirmée par le fait que Sauckel signale spécialement l'exécution des ordres, ainsi que son départ et son retour lors des voyages qu'il effectuait pour son service (document PS-556 du 10 janvier 1944 et 28 juillet 1943).

Le fait que l'accusé Sauckel n'agissait pas de son propre chef ressort également de son décret de nomination qui le subordonnait directement aux services du Plan de quatre ans et, à ce titre, le rattachait au ministère du Travail qui avait été maintenu avec ses secrétaires d'État. Sauckel lui-même n'avait à sa disposition que deux sections.

S'il s'agit donc d'établir le caractère de sa responsabilité, celle-ci ne peut entrer que dans le cadre de l'article 8 du Statut. J'en ai ainsi terminé de mon exposé sur le domaine particulier de la main-d'œuvre. L'accusé Sauckel, en dehors des questions de main-d'œuvre, fait l'objet d'une accusation sur tous les points de l'Acte d'accusation. Seuls certains actes particuliers ne lui sont pas imputés à charge.

Au cours des débats, des précisions ont été apportées sur les points de l'Accusation relatifs aux camps de concentration. Mais il a été prouvé, au moyen de la déclaration sous serment du témoin Falkenhorst (document n° 23) et de l'affidavit du témoin Dieter Sauckel (document n° 9), qu'aucun ordre d'évacuation n'avait été

donné pour le camp de Buchenwald, à l'approche des troupes américaines.

Les deux visites du camp faites avant 1939 ne permettent pas de conclure que l'accusé ait connu et approuvé les conditions de vie qui y régnaient, car les excès mentionnés par le Ministère Public ne se produisaient pas encore à cette époque. De même, la proximité du camp et de la « Gauleitung » de l'accusé Sauckel n'a pas créé de rapports étroits avec le commandement SS, puisque celui-ci siégeait à Kassel et à Magdeburg.

Enfin, il faut tenir compte du fait que l'attitude humaine de l'accusé Sauckel, basée sur toute son évolution, était incompatible avec celle de Himmler.

Quel rôle l'accusé Sauckel a-t-il donc pu jouer dans la conspiration ?

Il a été Gauleiter de Thuringe et ne s'est pas distingué des autres Gauleiter. Son activité, les buts qu'il poursuivait, ressortent de ses discours de combat qui ont été déposés sous la référence Sauckel n° 95.

Ils témoignent de son opiniâtreté dans la lutte pour « le pain et la liberté » et dans son désir d'une paix véritable.

L'activité qu'il a menée pendant de longues années dans le Parti a été déterminée pour lui par le programme du Parti. Les souhaits qui y étaient exprimés ne nécessitaient ni la guerre ni l'anéantissement des Juifs. Seule la réalisation pratique de ce programme put révéler la vérité. Mais pour le militant convaincu, c'est la version officielle des événements qui était déterminante; elle n'avait pas à faire face au doute.

Jusqu'à sa nomination de délégué général à la main-d'œuvre, en mars 1942, l'accusé Sauckel n'appartenait point au milieu fermé qui avait connaissance des projets de Hitler. Comme tout le monde, il se basait sur la presse et la radio. Il n'avait pas de contacts avec les dirigeants. Ceci apparut, non sans un certain caractère tragique, quand il embarqua, comme simple matelot, à bord d'un sous-marin pour effectuer une mission, ce qui provoqua des sourires. Ce n'est pas ainsi que l'on prend part à des conspirations.

Partisan convaincu de Hitler, Sauckel restait isolé dans le cercle des initiés. Il est compréhensible que les extrémistes l'aient évité à cause de son attitude bien connue. Il n'a pas été non plus initié aux secrets de ceux qui voulaient à la fois être les amis et les assassins de Hitler. Il n'a pas été tenu au courant par le groupe de ceux qui étaient les ennemis de Hitler, mais cachaient leurs vérités avec un courage d'un nouveau genre. Resté croyant jusqu'au bout, l'accusé Sauckel, aujourd'hui encore, ne peut comprendre ce qui s'est passé. Doit-il, tel un hérétique, désavouer son erreur pour

trouver grâce ? Il lui manque le contact avec la réalité qui pourrait lui permettre de comprendre.

Le verdict dépend-il du fait que, dans son ignorance, il ait servi une bonne ou une mauvaise cause ? Rien n'est ni bon ni mauvais en soi, c'est la pensée qui en décide. Mais une chose est toujours bonne, et en toutes circonstances ; c'est la bonne volonté. L'accusé Sauckel en fait preuve. C'est pourquoi je demande son acquittement.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole au Dr Exner, avocat de l'accusé Jodl.

PROFESSEUR Dr EXNER (avocat de l'accusé Jodl). — Monsieur le Président, Messieurs. Dans ce Procès singulier, la recherche de la vérité se trouve en présence de difficultés singulières. En un temps où les blessures de la guerre saignent encore, où vibre encore l'émotion suscitée par les événements de ces dernières années, en un temps où les archives d'une partie restent encore fermées, un jugement doit être rendu selon l'équité avec une impossible objectivité. On a déployé devant nous la matière d'un procès qui pose sur un quart de siècle de l'Histoire mondiale et comprend des événements qui se sont passés dans quatre parties du monde. Et sur la base de cet amoncellement gigantesque de matériaux, nous voyons vingt-deux hommes qui sont en même temps accusés. Voilà qui rend extraordinairement difficile l'appréciation de la culpabilité et de la responsabilité de chacun d'eux. Car des cruautés d'une ampleur à peine imaginable ont été révélées, et le danger subsiste de voir l'ombre épaisse qui recouvre une partie des accusés s'étendre également sur l'autre. Et maint d'entre eux, je le crains, peut apparaître, du fait de la société dans laquelle il se trouve, sous un jour tout autre que s'il était assis seul sur le banc des accusés.

Mêlant les reproches moraux et juridiques, les représentants du Ministère Public ont encore accru le danger en soulevant des inculpations collectives : tous les accusés se seraient enrichis dans les territoires occupés à l'exception de celui qui n'aurait pas crié « Mort aux Juifs ». On n'a pas recherché de preuves pour chacun d'eux : l'affirmation crée l'atmosphère contre tous.

A cette façon de procéder du Ministère Public, qui rend plus difficile l'établissement de la culpabilité individuelle, s'ajoute le fait que les accusés Keitel et Jodl ont été considérés comme deux jumeaux inséparables ; le Ministère Public anglais les a mêlés dans une accusation commune et ils ont fait, de la part du Ministère Public français, l'objet d'un exposé des charges commun. Et, pour compléter, les représentants du Ministère Public soviétique ont déversé, en ne parlant que fort peu des deux accusés, reproche sur reproche sur tout le banc des accusés. Cela devait certainement abrégé les débats, mais ne rend que plus difficile l'établissement

des culpabilités individuelles. Et l'Acte d'accusation va plus loin encore. Il intervient, à propos de ces vingt-deux accusés, dans le sort de millions de gens, en accusant les organisations, ce qui aura pour effet, en accord avec la loi n° 10, d'amener des sanctions pour les fautes commises par d'autres.

Pour l'instant, une autre forme du traitement réservé aux accusés me paraît plus importante. Le Ministère Public recourt au concept de la conspiration pour permettre, par ailleurs, de rendre des gens individuellement responsables de faits dont d'autres se sont rendus coupables. Je dois, sur ce point, rentrer dans les détails, car il concerne mon client. Il ressort, je crois, des explications de mes confrères qui m'ont précédé, qu'une conspiration en vue de commettre des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité, n'a, en réalité, jamais existé. Je ne veux indiquer qu'une chose : si une telle conspiration a pu exister, Jodl, en tout cas, n'en a pas fait partie.

Le représentant du Ministère Public a admis qu'il n'était pas possible, jusqu'en 1933, de prouver l'appartenance de Jodl à cette conspiration. Certes, celui qui s'est opposé avec une telle défiance à tout le mouvement national-socialiste et a parlé avec une réticence aussi pleine de scepticisme de la prise du pouvoir, n'a pas conspiré pour mettre Hitler en selle.

Mais le Ministère Public semble admettre que, jusqu'à 1939, Jodl a fait partie de cette prétendue conspiration. En réalité, rien d'important ne lui est survenu pendant cette même période.

En réalité, son attitude vis-à-vis de Hitler a été parfaitement loyale. Car c'était le maréchal von Hindenburg, que Jodl révérait, qui avait appelé Hitler au Gouvernement, et le peuple avait ratifié cette décision avec plus de 90% de ses voix. Il est alors arrivé qu'aux yeux de Jodl, et pas à ses yeux seuls, l'autorité de Hitler devait croître en puissance à la mesure des succès admirables qu'il remportait dans les domaines intérieur et extérieur et qui se succédaient. Jodl, cependant, reste personnellement sans relations avec Hitler. Il ne participe à aucun des grands rassemblements dans lesquels Hitler développe son programme. Il ne lit que des extraits de son ouvrage, *Mein Kampf*, l'évangile du national-socialisme. Jodl reste éloigné de la politique, conformément à ses tendances personnelles bien éloignées de la politique du Parti et aux traditions de la vieille famille d'officiers dont il est issu. Libéral intérieurement, il avait peu de sympathie pour le national-socialisme. Et extérieurement, sa qualité d'officier lui interdisait de s'inscrire au Parti, de même que le droit de vote et toute activité politique lui étaient interdits.

Si, comme le prétend le Ministère Public, le Parti a maintenu la conspiration et a été « l'instrument de la cohésion » entre les

accusés, on se demande en vain la cohésion qui pouvait exister entre Jodl et, mettons, Sauckel ou entre Jodl et Streicher. Jusqu'au début de la guerre, Jodl n'a connu, en dehors des officiers, qu'un seul des accusés, Frick, à l'occasion d'une ou deux conférences de service au ministère de l'Intérieur.

Il se tenait éloigné de la NSDAP ; il était même hostile, en un certain sens, à ses organisations. Son souci le plus grand au cours de ces années, comme plus tard jusqu'à l'heure actuelle, a été le danger de l'influence du Parti sur la Wehrmacht. Il fait tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la boursoufflure des SS tendant à faire d'elles une deuxième armée, la remise de la police des douanes à Himmler, et il note triomphalement dans son journal qu'après le départ du général baron von Fritsch, Hitler ne nomme pas, comme on le craignait, le général von Reichenau, qui était inféodé au Parti, Commandant en chef de l'Armée de terre, mais Brauchitsch qui n'était pas politicien, etc. Si Jodl avait en quoi que ce fût conspiré comme un national-socialiste, il se fût tout autrement exprimé sur ce point.

Jodl, non plus, n'a participé à aucune des prétendues réunions de conspirateurs : ni le 5 novembre 1937 — le testament de Hitler lui est resté inconnu — ni à l'Obersalzberg en février 1938, ni à la séance du 23 mai 1939, encore moins à celle du 22 août 1939. Rien d'étonnant à cela : Jodl était à ce moment-là un trop petit personnage pour être admis à des sujets aussi décisifs pour l'État ; on ne conspire pas avec un lieutenant-colonel ou un colonel de l'État-Major ; on lui dit simplement ce qu'il a à faire et ainsi le problème, en ce qui touche sa personne, se trouve réglé.

La preuve la plus irréfutable que Jodl n'a pas appartenu à cette conspiration en vue de conduire une guerre d'agression, réside dans son absence de dix mois, tout à fait au début de la guerre. En octobre 1938, Jodl avait été muté du Haut Commandement de la Wehrmacht et envoyé à Vienne prendre le commandement de l'artillerie. A son avis, une guerre était d'autant moins en vue à ce moment-là, qu'avant de quitter Berlin il projetait un plan de concentration sur tous les fronts. C'est pourquoi il rassemblait la masse des forces allemandes au centre du Reich, dans l'impossibilité où il se trouvait de concevoir un ennemi déterminé contre lequel préparer un plan de concentration des troupes. Un an avant le début de l'attaque, ce prétendu conspirateur en vue de guerres d'agression préparait un travail d'état-major purement défensif. En bien qu'il sût parfaitement qu'il devait rejoindre Berlin en cas de guerre, cette possibilité lui sembla si éloignée qu'il alla s'établir à Vienne avec tous ses meubles.

De plus, comme il désirait échapper à une activité d'état-major, il se fit réserver pour le 1^{er} octobre 1939 le commandement de la

division de montagne de Reichenhall. Enfin, en juillet, il se pré-occupait encore de louer des places sur un bateau en vue d'une croisière de plusieurs semaines qu'il devait entreprendre en septembre. Il comptait donc certainement sur un développement ultérieur pacifique.

Pendant ces dix mois jusqu'à son rappel à Berlin peu avant le début de la guerre, Jodl n'a eu aucune relation de service ou privée avec l'OKW. La seule lettre qu'il en a reçue était celle du 1^{er} octobre qui lui promettait sa mutation à Reichenhall.

Que l'on se représente que dans cette période critique, au moment même où les prétendus conspirateurs discutaient et élaboraient le plan de Pologne, Jodl est resté pendant dix mois à l'écart de tout contact avec les gens compétents et n'en a pas appris plus que l'un quelconque de ses lieutenants.

Lorsque le Führer arriva par hasard à Vienne au cours de cet été, Keitel n'attacha aucun prix à lui présenter Jodl, bien que ce dernier eût été appelé, en cas de guerre, en qualité de conseiller stratégique du Commandant suprême, à exécuter le plan qui avait soi-disant été préparé en commun. On peut se représenter la surprise de Jodl en lisant dans l'Acte d'accusation qu'il avait participé à une conspiration en vue de déchaîner la guerre.

Monsieur le Président, j'en suis arrivé à la fin d'un paragraphe. Il serait peut-être temps de lever l'audience.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 19 juillet 1946 à 10 heures.)